

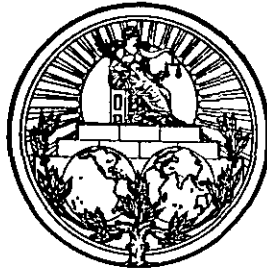
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

AERIAL INCIDENT OF OCTOBER 7th, 1952

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* UNION
OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)

ORDER OF MARCH 14th, 1956: REMOVAL FROM THE LIST



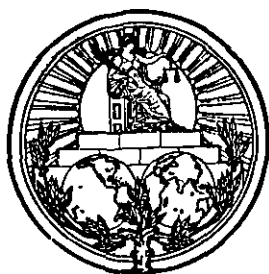
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

INCIDENT AÉRIEN DU 7 OCTOBRE 1952

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE DU 14 MARS 1956: RADIATION DU RÔLE



PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

I.—THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

American Embassy, THE HAGUE.

June 2, 1955.

Sir,

Upon the instruction of my Government, I have the honor to transmit to you herewith, in accordance with the Statute and Rules of the International Court of Justice, an application to the Court instituting proceedings on behalf of my Government against the Government of the Union of Soviet Socialist Republics. My Government has appointed Mr. Herman Phleger, the Legal Adviser of the Department of State, as its Agent in this case. I certify that the signature on the application transmitted herewith is the signature of Mr. Phleger. The address for service to which all communications relating to the application should be sent is this Embassy.

For the purposes of the provisions of the Statute and the Rules of Court, particularly Article 40 (2) and (3) and Article 63 of the Statute, and Article 33 (1) and Article 34 of the Rules of Court, I have the honor, on behalf of my Government, to transmit with the original of this application one hundred printed copies which I certify to be correct copies of the original.

Please accept, etc.

(Signed) H. FREEMAN MATTHEWS.

Enclosures :

One original application.

One hundred printed copies of the application.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. — L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Ambassade d'Amérique, LA HAYE.

2 juin 1955.

Monsieur le Greffier,

Sur les instructions de mon Gouvernement et en son nom, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément au Statut et au Règlement de la Cour internationale de Justice, une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Mon Gouvernement a nommé comme agent en cette affaire M. Herman Phleger, conseiller juridique du Département d'État. Je certifie que la signature apposée sur la requête ci-jointe est celle de M. Phleger. Cette ambassade est le domicile élu auquel devront être envoyées toutes les communications relatives à la présente requête.

Conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, en particulier des articles 40 (2) et (3) et de l'article 63 du Statut, ainsi que des articles 33 (1) et 34 du Règlement de la Cour, au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre avec l'original de la requête, cent exemplaires imprimés que je certifie être des copies exactes de l'original.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. FREEMAN MATTHEWS.

Annexes :

1 requête originale.

100 exemplaires imprimés de la requête.

II.—THE AGENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL
COURT OF JUSTICE

DEPARTMENT OF STATE,
WASHINGTON.

May 26, 1955.

Sir :

1. This is a written application, in accordance with the Statute and Rules of the Court, submitted by the Government of the United States of America instituting proceedings against the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on account of certain willful acts committed by fighter aircraft of the Soviet Government against a United States Air Force B-29 aircraft and its crew off Hokkaido, Japan, on October 7, 1952.

The subject of the dispute and a succinct statement of the facts and grounds upon which the claim of the Government of the United States of America is based are adequately set forth in a note delivered to the Soviet Government on September 25, 1954. A copy of the note is attached to this application as an annex.

The Soviet Government has asserted its contentions of fact and law with reference to the United States Government's claim in other diplomatic correspondence on this subject, most recently in a note dated December 30, 1954, a copy of which is also attached to this application as an annex.

2. The United States Government notes that the present dispute concerns matters of the character specified in Article 36 (2) of the Statute of the Court, including subdivisions (a) through (d). As will be seen from the annexes, the legal dispute of the United States Government with the Soviet Government involves serious questions of international law. Among them are the validity of the Soviet Government's claim to sovereignty over the Habomai Islands situated off Hokkaido, Japan, and in that connection the interpretation of the Treaty of Peace with Japan signed at San Francisco on September 8, 1951. In addition there are involved the scope and application of international obligations relating to the overflight of intruding and intercepting military aircraft, together with numerous issues of fact which if resolved in favor of the United States Government would constitute breaches of international obligation by the Soviet Government; and the nature and extent of reparations to be made by the Soviet Government to the United States Government for all these breaches.

II. — L'AGENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON.

26 mai 1955.

Monsieur le Greffier,

1. Le présent document est une requête par laquelle le Gouvernement des États-Unis introduit, conformément au Statut et au Règlement de la Cour, une instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à raison de certains actes commis volontairement le 7 octobre 1952 au large de Hokkaido, Japon, par un avion de chasse du Gouvernement soviétique à l'encontre d'un appareil B-29 des forces aériennes des États-Unis.

L'objet du différend et un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique est justifiée sont énoncés comme il convient dans la note remise le 25 septembre 1954 au Gouvernement soviétique. Copie de cette note est jointe en annexe à la présente requête.

Le Gouvernement soviétique a exposé ses arguments de fait et de droit au sujet de la réclamation du Gouvernement des États-Unis dans une autre correspondance diplomatique relative à cette affaire, et tout récemment dans une note en date du 30 décembre 1954, dont copie est également jointe en annexe à la présente requête.

2. Le Gouvernement des États-Unis constate que le différend actuel porte sur des questions relevant des catégories spécifiées à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, y compris les subdivisions a) à d). Comme on le verra en examinant les annexes, le différend d'ordre juridique qui sépare le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement soviétique met en jeu d'importantes questions de droit international. Au nombre de ces dernières figurent la validité de la prétention du Gouvernement soviétique à la souveraineté sur les îles Habomai, situées au large de Hokkaido, Japon, et, à ce propos, l'interprétation du traité de paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951. Sont en outre mises en jeu la portée et l'application des obligations internationales relatives au survol par des avions militaires s'introduisant par intrusion et pour intercepter la navigation, ainsi que de nombreuses questions de fait qui, si elles étaient résolues en faveur du Gouvernement des États-Unis, constitueraient des infractions à une obligation internationale commises par le Gouvernement soviétique ; enfin, la nature et l'étendue des réparations auxquelles

The United States Government, in filing this application with the Court, submits to the Court's jurisdiction for the purposes of this case. The Soviet Government appears not to have filed any declaration with the Court thus far, although it was invited to do so by the United States Government in the note annexed hereto. The Soviet Government is, however, qualified to submit to the jurisdiction of the Court in this matter and may upon notification of this application by the Registrar, in accordance with the Rules of the Court, take the necessary steps to enable the Court's jurisdiction over both parties to the dispute to be confirmed.

The United States Government thus founds the jurisdiction of this Court on the foregoing considerations and on Article 36 (1) of the Statute.

3. The claim of the Government of the United States of America is briefly that the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on October 7, 1952, willfully and unlawfully caused fighter aircraft to overfly the territory of Japan, to hover over and pace a United States Air Force B-29 aircraft lawfully flying over Japan, the Soviet aircraft doing so unbeknown to the crew of the United States Air Force B-29, and without any provocation to attack and destroy the United States Air Force B-29, causing it to crash into the sea at a point between Yuri Island and Akiyuri Island in territory rightfully belonging to Japan; that the crew of eight, all members of the United States Air Force and nationals of the United States, have failed to return; and that the Soviet Government has concealed from the United States Government information as to the fate of the crew and has not made provision for the prompt return of any crew members whom it may still be holding or of whose whereabouts it is informed. The damages suffered by the United States Government and for which the Soviet Government is liable to it are specified in the annexed note. The United States Government claims that in the circumstances described in the annex the actions chargeable to the Soviet Government constituted serious violations of international obligation for which the United States Government has demanded and demands monetary and other reparation.

In diplomatic correspondence with reference to this matter, including the Soviet Government's note a copy of which is attached hereto as an annex, constituting negotiations which must now be determined to have been exhausted, the Soviet Government has

le Gouvernement soviétique serait tenu vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis à raison de toutes ces infractions.

Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement soviétique est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'article 36 (1) du Statut.

3. La réclamation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut se résumer comme suit : à la date du 7 octobre 1952, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a délibérément et illégalement envoyé un avion de chasse pour survoler le territoire japonais, planer au-dessus d'un avion B-29 des forces aériennes des États-Unis qui survolait légalement le Japon et le poursuivre — l'avion soviétique agissant à l'insu de l'équipage du B-29 des forces aériennes des États-Unis — et, sans aucune provocation, attaquer et détruire le B-29 des forces aériennes des États-Unis, qui s'est abattu dans la mer à un point situé entre l'île de Yuri et l'île de Akiyuri, dans une région faisant légitimement partie du territoire japonais ; les huit hommes de l'équipage, tous membres des forces aériennes des États-Unis et ressortissants des États-Unis, ne sont pas rentrés ; le Gouvernement soviétique a caché au Gouvernement des États-Unis tous les renseignements concernant le sort de l'équipage et n'a pris aucune mesure pour assurer le prompt retour de ceux des membres de l'équipage qu'il pourrait encore détenir et dont il connaît le lieu où ils se trouvent. Les dommages subis par le Gouvernement des États-Unis et dont le Gouvernement soviétique est responsable sont indiqués dans la note en annexe. Le Gouvernement des États-Unis soutient que, dans les conditions telles qu'elles sont décrites dans l'annexe, les actes imputables au Gouvernement soviétique constituent de graves violations d'une obligation internationale, à raison desquelles le Gouvernement des États-Unis a demandé et demande indemnité, ainsi que d'autres réparations.

Dans la correspondance diplomatique relative à cette affaire, y compris la note du Gouvernement soviétique dont une copie est jointe en annexe, correspondance qui constitue des négociations qui doivent maintenant être considérées comme épuisées, le Gou-

II APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS (26 v 55)

asserted a version of the facts and of the law contrary to that asserted by the United States Government.

A dispute is therefore presented appropriate for hearing and decision by this Court in accordance with the Statute and Rules.

The United States Government, in further pleadings herein, will more fully set forth the issues of fact and the issues of law in this dispute. It will request that the Court find that the Soviet Government is liable to the United States Government for the damages caused ; that the Court award damages in favor of the United States Government against the Soviet Government in the sum of \$1,620,295.01 with interest and such other reparation and redress as the Court may deem to be fit and proper ; and that the Court make all other necessary orders and awards, including an award of costs, to effectuate its determinations.

4. The undersigned has been appointed by the Government of the United States of America as its Agent for the purpose of this application and all proceedings thereon.

Very truly yours,

(Signed) Herman PHLEGER,
The Legal Adviser of the
Department of State.

vernement soviétique a présenté une version qui, au regard des faits et du droit, est contraire à celle présentée par le Gouvernement des États-Unis.

Il se présente dès lors un différend que la Cour peut examiner et trancher conformément à son Statut et à son Règlement.

Dans la procédure écrite ultérieure, le Gouvernement des États-Unis exposera plus complètement les points de fait et de droit du présent différend. Il demandera à la Cour de dire et juger que le Gouvernement soviétique est responsable vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis à raison du dommage causé ; il demandera à la Cour d'ordonner que soient versés au Gouvernement des États-Unis, par le Gouvernement soviétique, des dommages s'élevant à dollars 1.620.295,01, plus les intérêts, et d'accorder audit Gouvernement des États-Unis toutes autres réparations et satisfactions que la Cour jugera convenables et appropriées ; il demandera à la Cour de rendre toutes autres ordonnances et sentences nécessaires, y compris en matière de dépens, pour donner effet à ses décisions.

4. Le soussigné a été nommé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique comme son agent aux fins de la présente requête et de la procédure qui s'ensuivra.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Herman PHLEGER,
Conseiller juridique du
Département d'État.

*Annex (I)*TEXT OF UNITED STATES NOTE OF SEPTEMBER 25, 1954,
TO THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

No. 270.

September 25, 1954.

Excellency :

I have the honor to transmit to you herewith, upon the instruction of my Government, the following communication :

The Government of the United States of America makes reference to the destruction on October 7, 1952, by fighter aircraft of the Union of Soviet Socialist Republics, of a United States Air Force B-29 airplane near the Japanese Island of Hokkaido. It will be recalled that by notes dated October 17, 1952, and December 16, 1952, the United States Government, protesting the actions of the Soviet aircraft, requested the Soviet Government to make payment for the destroyed airplane and for the lives of any of the crew who might have perished, and further requested the Soviet Government to provide information on the whereabouts and welfare of any of the crew members who might have survived, with a view to their return to the United States.

The Soviet Government has not, in the period which has elapsed since December 16, 1952, when the last United States note was delivered to it, given any indication of the fate of the crew members of the B-29 shot down by the Soviet aircraft. As the United States Government reminded the Soviet Government in the note of October 17, 1952, witnesses actually observed a Soviet Government patrol boat leave Suisho Island, a point close to the spot where the B-29 was seen to go down, immediately after the shooting and proceed to the spot where the B-29 had hit the water, and some time later saw the boat return. The spot, the Soviet Government is further reminded, was in an area then and since freely accessible to Soviet Government personnel and in the vicinity of the area of Yuri Island which the Soviet Government in its own account of the episode, in its notes of October 12, 1952, and November 24, 1952, fixes as the area in which the episode took place. Therefore the United States Government could not, and cannot, accept either the Soviet Government's statement, in its note of November 24, 1952, that it possessed no information regarding the whereabouts of the members of the crew of the B-29 airplane or the Soviet Government's continued silence in regard to whether the Soviet Government has any

*Annexe (1)*TEXTE DE LA NOTE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1954,
ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*[Traduction]*

N° 270.

25 septembre 1954.

Monsieur le ministre,

Sur instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réfère à la destruction d'un avion B-29 appartenant aux forces aériennes des États-Unis, survenue le 7 octobre 1952, près de l'île japonaise de Hokkaido, du fait d'un avion de chasse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On se souviendra que, par notes en date du 17 octobre 1952 et du 16 décembre 1952, le Gouvernement des États-Unis, protestant contre les actes commis par l'avion soviétique, a demandé au Gouvernement soviétique de lui verser une indemnité à raison de la destruction de l'avion et de la perte des membres de l'équipage qui auraient éventuellement péri ; il a en outre demandé au Gouvernement soviétique de lui fournir des renseignements sur l'état de santé des membres de l'équipage qui auraient survécu, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent, en vue de leur retour aux États-Unis.

Au cours de la période qui s'est écoulée depuis le 16 décembre 1952, date à laquelle lui a été communiquée la dernière note des États-Unis, le Gouvernement soviétique n'a fourni aucune indication quant au sort des membres de l'équipage du B-29 abattu par l'avion soviétique. Ainsi que le Gouvernement des États-Unis l'a rappelé au Gouvernement soviétique dans sa note du 17 octobre 1952, des témoins ont effectivement observé qu'un bateau patrouilleur du Gouvernement soviétique quittait l'île de Suisho, endroit situé à proximité du point où l'on a vu s'abattre le B-29, immédiatement après le tir, et se dirigeait vers l'endroit où le B-29 avait touché l'eau, et peu de temps après ils ont vu le bateau retourner sur son aire. Il est rappelé, en outre, au Gouvernement soviétique que ce point est situé dans une zone qui à ce moment et depuis lors était librement accessible au personnel du Gouvernement soviétique et à proximité du territoire de l'île de Yuri, que, par ses notes du 12 octobre 1952 et du 24 novembre 1952, dans sa propre version des faits, le Gouvernement soviétique désigne comme la région dans laquelle a eu lieu l'incident. Dès lors, le Gouvernement des États-Unis ne pouvait et ne peut accepter ni la déclaration du Gouvernement soviétique contenue dans sa note du 24 novembre 1952, portant que ce dernier ne possédait aucune information concernant le

information concerning the fate of any of the crew members, whether any are alive, and whether the Soviet Government proposes to make arrangements for their return. Nor can the United States Government acquiesce in the continued failure of the Soviet Government to give any indication of willingness to make amends for the damage it caused and for which it is responsible, in spite of the requests therefor in the United States Government's notes above described.

The purpose of the present communication is, in view of the foregoing, to place solemnly upon the record all the facts which the United States Government has been able to gather on the subject and based thereon to prefer against the Soviet Government a formal international diplomatic claim as set forth below.

I

The United States Government charges, and is prepared to prove by evidence in an appropriate forum, the following:

1. In the Treaty of Peace between the Allied Powers and Japan signed in the City of San Francisco September 8, 1951, provision was duly made, in Article 6 thereof, for the stationing and retention, under or in consequence of bilateral or multilateral agreements between Japan and any of the Allied Powers, of armed forces in Japanese territory following the termination of the occupation of Japan by occupation forces of the Allied Powers. On the same date the United States of America, as one of the Allied Powers to whom reference is made in the Treaty of Peace, entered into a Security Treaty with Japan by which Japan granted, and the United States of America accepted, the right to dispose land, air and sea forces of the United States in and about Japan upon the coming into force of the Treaty of Peace.

The Treaty of Peace with the Allied Powers and the Security Treaty between the United States of America and Japan came into force April 28, 1952, and thereupon the state of war between Japan and each of the Allied Powers terminated and the full sovereignty of the Japanese over Japan and its territorial waters was duly reestablished.

In pursuance of the Security Treaty and with the consent of the Government of Japan, the United States Government after April 28, 1952, maintained air forces and aircraft in and about Japan which engaged and continued to engage in such activities as were proper and necessary to provide for the defense of Japan and of the United States' forces maintained therein against aggres-

lieu où se trouvaient les membres de l'équipage de l'avion B-29, ni le silence persistant du Gouvernement soviétique sur la question de savoir si celui-ci possédait des informations sur le sort d'un membre quelconque de l'équipage, s'il y avait des survivants et si le Gouvernement soviétique se proposait de prendre des dispositions en vue de leur retour. Le Gouvernement des États-Unis ne peut davantage accepter que le Gouvernement soviétique persiste à ne manifester aucune intention de réparer les dommages qu'il a causés et dont il est responsable, nonobstant les demandes à cet effet contenues dans les notes précitées du Gouvernement des États-Unis.

En considération de ce qui précède, l'objet de la présente communication est de faire prendre solennellement acte de tous les faits que le Gouvernement des États-Unis a pu rassembler en la matière et sur lesquels il se fonde pour présenter contre le Gouvernement soviétique une réclamation diplomatique formelle d'ordre international énoncée ci-après.

I

Le Gouvernement des États-Unis allègue ce qui suit et est prêt à en apporter la preuve devant un tribunal approprié :

1. L'article 6 du traité de paix entre les Puissances alliées et le Japon, signé en la ville de San Francisco le 8 septembre 1951, contient des dispositions expresses relatives au stationnement et au maintien, en vertu ou par suite de conventions bilatérales ou multilatérales entre le Japon et l'une quelconque des Puissances alliées, de forces armées sur le territoire japonais, après qu'il aura été mis fin à l'occupation du Japon par les forces d'occupation des Puissances alliées. A la même date, les États-Unis d'Amérique, en tant que l'une des Puissances alliées auxquelles se réfère le traité de paix, a conclu un traité de sécurité avec le Japon par lequel ce dernier accordait, et les États-Unis d'Amérique acceptaient, le droit de faire stationner sur le territoire japonais et ses environs des forces militaires terrestres, aériennes et navales des États-Unis, dès l'entrée en vigueur du traité de paix.

Le traité de paix avec les Puissances alliées ainsi que le traité de sécurité conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Japon sont entrés en vigueur le 28 avril 1952, mettant ainsi fin à l'état de guerre entre le Japon et chacune des Puissances alliées et rétablissant l'entière souveraineté des Japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

En application du traité de sécurité, et avec le consentement du Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États Unis a maintenu, après le 28 avril 1952, sur le territoire japonais et ses environs, des forces aériennes et des aéronefs qui se livraient et continuèrent à se livrer aux activités convenables et nécessaires pour assurer la défense du Japon, ainsi que celle des forces des États-Unis qui y

sion, and for the purpose of deterring armed attack upon them.

Before and on October 7, 1952, pursuant to the Security Treaty and agreements thereunder between the Government of Japan and the Government of the United States, regulations were in effect for Japan governing civil and military air traffic control and communications systems. To enforce these regulations and to maintain orderly traffic control over overflying aircraft, civil and military, appropriate United States authorities within Japan were, by the United States Government and with the consent of the Government of Japan, duly charged with the major responsibilities for the operation of the air traffic control system respecting civil and military aircraft and with the enforcement thereof. As was at all times well known to the Soviet Government, the applicable regulations required that all aircraft proposing to fly into the air space of Japan should make prior notification to appropriate air traffic authorities within Japan and particularly that any military aircraft proposing to fly into the air space of Japan should make prior application to appropriate authorities within Japan and receive prior authorization for such flight.

2. In the morning of October 7, 1952, an unarmed United States Air Force B-29 airplane, No. 44-61815, bearing the identification call sign "Sunbonnet King", was duly dispatched from its base in the Island of Honshu in Japan, to perform a duly authorized flight mission over the Island of Hokkaido, Japan, and upon completion to return to its base. The dispatching of the B-29, its mission, and its activities thereafter were all in the pursuance of the duties and functions of the United States Government and the United States Air Force under the Treaty of Peace and the Security Treaty described above. Neither the dispatching nor the mission was intended or calculated to be, nor were the activities thereafter performed by the aircraft, in any way hostile to the Soviet Government or any other government, or directed against Soviet installations or personnel of the Soviet Government or any other government in any place.

The aircraft was manned by a crew of eight, all of them members of the United States Air Force and citizens and nationals of the United States of America. The aircraft commander was Captain Eugene Minot English, Serial No. AO 768042. The co-pilot was Second Lieutenant Paul Eugene Brock, Serial No. AO 2221927. The navigator was First Lieutenant John Robertson Dunham, Serial No. 20173 A. The other crew members were Staff Sergeant Samuel Albion Colgan, Serial No. AF 31379760; Staff Sergeant

étaient maintenues, contre toute agression et dans le but d'empêcher une attaque armée contre elles.

Avant le 7 octobre 1952 et à cette date, conformément au traité de sécurité et aux accords conclus en conséquence entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis, des règlements régissant le contrôle du trafic aérien, civil et militaire, ainsi que les voies de communications, avaient pris effet à l'égard du Japon. En vue de faire appliquer ces règlements et d'exercer un contrôle méthodique sur le trafic des avions civils et militaires en survol, les autorités américaines compétentes au Japon furent dûment chargées par le Gouvernement des États-Unis, et avec le consentement du Gouvernement du Japon, de la responsabilité suprême en ce qui concerne le fonctionnement et l'application du système de contrôle à l'égard du trafic aérien des avions civils et militaires. Ainsi que le Gouvernement soviétique l'a su de tout temps, les règlements applicables exigeaient que tout avion qui se propose de pénétrer dans l'espace aérien du Japon en fasse part au préalable aux autorités chargées du contrôle du trafic aérien au Japon et, en particulier, que tout avion militaire qui se propose de pénétrer dans l'espace aérien du Japon en fasse au préalable la demande aux autorités compétentes au Japon et qu'il obtienne cette autorisation avant d'entreprendre le vol projeté.

2. Dans la matinée du 7 octobre 1952, un avion B-29 non armé des forces aériennes des États-Unis, portant le n° 44-61815 et l'indicatif d'appel et d'immatriculation « *Sunbonnet King* », reçut dans les formes requises l'ordre de quitter sa base à l'île de Honshu au Japon, pour accomplir une mission aérienne dûment autorisée au-dessus de l'île de Hokkaido, Japon, et de retourner à sa base aussitôt après avoir terminé sa mission. L'envoi du B-29, sa mission et ses activités ultérieures étaient tous conformes aux devoirs et aux attributions conférées au Gouvernement des États-Unis et aux forces aériennes des États-Unis en vertu du traité de paix et du traité de sécurité mentionnés ci-dessus. Ni l'envoi ni la mission, pas plus que les activités subséquentes de l'avion, n'étaient en aucune manière ni conçus ni calculés dans un but hostile au Gouvernement soviétique ou à un autre gouvernement quelconque, ni dirigés contre des installations soviétiques ou le personnel du Gouvernement soviétique ou de tout autre gouvernement, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'avion comportait un équipage de huit hommes, tous membres des forces aériennes des États-Unis, citoyens et ressortissants des États-Unis d'Amérique. Le commandant de bord était le capitaine Eugène Minot English, n° matricule AO 768042. Le co-pilote était le lieutenant en second Paul Eugène Brock, n° matricule AO 2221927. Le navigateur était le premier lieutenant John Robertson Dunham, n° matricule 20173 A. Les autres membres de l'équipage étaient le sergent d'état-major Samuel Albion Colgan, n° matricule AF

John Arthur Hirsch, Serial No. AF 19329704 ; Airman First Class Thomas Gerald Shipp, Serial No. AF 18365941 ; Airman Second Class Fred Grady Kendrick, Serial No. AF 14347294 ; and Airman Second Class Frank Eugene Neail, Serial No. 13394257.

3. Acting in compliance with their flight mission instructions, Captain English and his crew in the B-29 aircraft, "Sunbonnet King", after leaving the Island of Honshu, duly commenced flying over the Island of Hokkaido, beginning approximately 11 o'clock in the morning local time. At approximately 2 o'clock in the afternoon local time, while the B-29 was over the mainland of Hokkaido, flying at approximately 15,500 feet altitude, Soviet Government authorities having become aware of these facts deliberately dispatched two fighter aircraft to intercept the B-29 over Japanese territory, and continuing under the control of Soviet Government authorities, the two Soviet fighter aircraft thereupon deliberately flew in a course calculated to converge with the course of the B-29 and to intercept it. The two Soviet fighter aircraft were not notified in advance by Soviet authorities to the traffic control authorities in Japan, and they were without any license or authority whatsoever to overfly the territory of Japan. Nevertheless, the Soviet authorities then controlling the actions of the aircraft, and the Soviet pilots flying the aircraft, deliberately and willfully, unbeknown to the crew of the B-29 and with a calculated disregard of the sovereignty of Japan, of the position of the United States in Japan, and of the United States defense of Japan, and in violation of the air traffic control regulations lawfully in effect in and over Japan respecting overflight of the territory of Japan, directed the Soviet aircraft westward as described. At 2:15 p.m. local time the two Soviet fighter aircraft, so directed, reached a position in the air space of Hokkaido approximately thirty-two miles west from Yuri Island and six miles north of Nemuro Peninsula over the territorial waters of the Island of Hokkaido, substantially directly above the B-29's position, flying and continuing to fly at a height at which the crew of the B-29 could not then or thereafter observe the presence of the Soviet aircraft but at which the B-29 could be and was continuously observed by the pilots of the Soviet fighter aircraft and undoubtedly by the Soviet authorities controlling the pilots. Then the Soviet fighter aircraft, continuing to act under the direction and control of the Soviet authorities, proceeded to pace the flight of the B-29 from 2:15 p.m. local time to 2:31 p.m. local time, continuously hovering over the B-29, while the B-29 was engaged in innocent flight over the Island and adjacent waters of Hokkaido within Japan.

31379760 ; le sergent d'état-major John Arthur Hirsch, n° matricule AF 19329704 ; l'aviateur de première classe Thomas Gerald Shipp, n° matricule AF 18365941 ; l'aviateur de deuxième classe Fred Grady Kendrick, n° matricule AF 14347294 ; et l'aviateur de deuxième classe Frank Eugene Neail, n° matricule 13394257.

3. Agissant conformément aux instructions relatives à leur mission aérienne, après avoir quitté l'île de Honshu, le capitaine English et son équipage à bord de l'avion B-29, « *Sunbonnet King* », commencèrent dûment à survoler l'île de Hokkaido, vers 11 heures du matin, heure locale. Vers 14 heures, heure locale, alors que le B-29 survolait l'île même de Hokkaido à une altitude de 15.500 pieds environ, les autorités du Gouvernement soviétique, ayant appris ces faits, envoyèrent délibérément deux avions de chasse pour intercepter le B-29 au-dessus du territoire japonais. Procédant sous le contrôle des autorités soviétiques, les deux avions de chasse soviétiques suivirent délibérément un itinéraire calculé de manière à converger avec celui du B-29 et à intercepter ce dernier. Les autorités soviétiques n'avaient pas signalé à l'avance aux autorités chargées du contrôle du trafic au Japon la présence des deux avions de chasse soviétiques, qui n'étaient donc autorisés en aucune manière à survoler le territoire du Japon. Néanmoins, à l'insu de l'équipage du B-29, avec un dédain voulu de la souveraineté du Japon, de la position des États-Unis au Japon et de la défense du Japon par les États-Unis, ainsi qu'en violation des règlements relatifs au contrôle du trafic aérien légalement en vigueur au Japon et visant le survol du territoire japonais, les autorités soviétiques qui contrôlaient à ce moment les actes de l'avion, et les pilotes soviétiques à bord de l'appareil, firent délibérément et intentionnellement prendre à l'appareil soviétique une direction ouest ainsi qu'il est indiqué. A 14 heures 15, heure locale, les deux avions de chasse soviétiques ainsi dirigés atteignirent dans l'espace aérien de Hokkaido un point approximativement situé à 32 miles à l'ouest de l'île de Yuri et à 6 miles au nord de la péninsule Nemuro, au-dessus des eaux territoriales de l'île de Hokkaido, assez exactement au-dessus de la position occupée par le B-29. Les avions soviétiques volaient et continuèrent à voler à une altitude à laquelle l'équipage du B-29 ne pouvait, ni à ce moment ni ultérieurement, observer leur présence mais de laquelle le B-29 pouvait être et fut continuellement observé par les pilotes des avions de chasse soviétiques et, sans aucun doute, par les autorités soviétiques contrôlant les pilotes. Ensuite, les avions de chasse soviétiques, continuant à agir sous la direction et le contrôle des autorités soviétiques, suivirent le vol du B-29 de 14 heures 15 à 14 heures 31, heure locale, en se maintenant continuellement au-dessus du B-29, alors que celui-ci poursuivait son vol inoffensif au-dessus de l'île et des eaux limitrophes de Hokkaido, en territoire japonais.

At approximately 2:29 p.m. local time the B-29, passing at the end of Nemuro Peninsula of the Island of Hokkaido, was in the process of effecting a normal turn for B-29 type aircraft, in order to enable the B-29 to fly westward and farther into the mainland of Hokkaido; in so doing it came over the water area adjacent to the tip of the Nemuro Peninsula close to the Nosappu Lighthouse there when, undoubtedly upon instructions from the Soviet controlling authorities, the pacing Soviet fighter aircraft dived from their high altitude, behind and unbeknown to the B-29 and its crew, and without any warning whatsoever opened fire on the B-29, with several deliberate and successive bursts. Simultaneously, likewise upon the orders of the competent Soviet authorities, in concert with the pilots in the fighter aircraft, Soviet personnel then stationed on the Island of Yuri, east of the Nemuro Peninsula, opened fire upon the B-29 from the ground.

The B-29 was struck by the fire from the fighter aircraft, and by ground fire, was disabled and plunged into the sea, hitting the water at a point between Yuri Island and Akiyuri Island, southwest of Harukarimoshiri Island, all in territory rightfully belonging to Japan. The aircraft, broken up in several parts, exploded as the water was hit and floated as wreckage upon the surface of the water.

Shocked and unable to control the aircraft, the crew of the B-29 called out on voice radio on an international emergency channel that they were in extreme distress, and attempted to abandon the plane in the air. The United States Government has concluded, and charges, that some or all of the crew of the B-29 successfully parachuted to the sea at approximately the position where the aircraft hit the water.

Within a few minutes thereafter, and while the wrecked aircraft and its crew were still on the surface of the sea, a patrol boat belonging to the Soviet Government, upon orders of competent Soviet authorities, left the Island of Suisho, east of the Nosappu Lighthouse and northwest of the position where the B-29 was shot and came down, and proceeded to the scene of the wreckage. The United States Government concludes, and therefore charges, that this was for the purpose of picking up survivors and objects in the debris of the aircraft of possible interest to the Soviet Government. Undoubtedly having accomplished its mission the patrol boat then returned to Suisho Island. The United States Government concludes, and charges, that the Soviet Government's patrol boat did pick up items of interest to the Soviet Government as well as survivors still alive and bodies of other crew members, if dead. Undoubtedly the competent Soviet authorities in the area had and prepared a complete report which was thereafter undoubtedly duly submitted to the appropriate responsible authorities of the Soviet Government.

Vers 14 heures 29 environ, heure locale, le B-29 ayant dépassé l'extrémité de la péninsule Nemuro de l'île Hokkaido effectuait un virage normal pour un appareil du type B-29, dans le but de prendre une direction ouest et de pénétrer plus profondément au-dessus du territoire de Hokkaido ; ce faisant, il survola les eaux limitrophes de la pointe de la péninsule Nemuro, à proximité du phare de Nosappu, lorsque les avions de chasse soviétiques poursuivants, agissant certainement sur instructions des autorités soviétiques de contrôle, foncèrent brusquement de l'altitude élevée où ils se trouvaient pour se placer derrière le B-29, à l'insu de son équipage et, sans aucun avertissement, ouvrirent délibérément et à plusieurs reprises le feu sur le B-29. Dans le même moment, également sur les ordres des autorités soviétiques compétentes et de concert avec les pilotes des avions de chasse, le personnel soviétique en stationnement dans l'île de Yuri, à l'est de la péninsule Nemuro, ouvrit du sol le feu sur le B-29.

Le B-29, atteint par les projectiles des avions de chasse et par le feu du tir au sol, fut mis hors de service et s'abattit dans la mer, touchant l'eau à un endroit situé entre l'île de Yuri et l'île de Akiyuri, au sud-ouest de l'île de Harukarimoshiri, tous points situés en territoire appartenant légitimement au Japon. L'avion, brisé en plusieurs parties, explosa en touchant l'eau et flotta à la surface sous forme d'épave.

L'équipage du B-29, surpris et ayant perdu la maîtrise de l'appareil, fit savoir par radio à la voix, sur circuit international d'urgence, qu'il se trouvait en état d'extrême détresse et essaya d'abandonner l'avion en plein vol. Le Gouvernement des États-Unis est arrivé à la conclusion et allègue que certains, sinon tous les membres de l'équipage du B-29, ont réussi à descendre en parachute et à amerrir approximativement à l'endroit où l'avion a touché l'eau.

Quelques minutes plus tard, sur les ordres des autorités soviétiques compétentes, et alors que l'appareil détruit et son équipage étaient encore à la surface de la mer, un bateau patrouilleur appartenant au Gouvernement soviétique quitta l'île de Suisho, à l'est du phare de Nosappu et au nord-ouest de l'endroit où le B-29 avait été atteint et s'était abattu, et se dirigea vers le lieu du désastre. Le Gouvernement des États-Unis arrive à la conclusion, et en conséquence allègue, que cette manœuvre avait pour but de recueillir les survivants ainsi que les objets qui, parmi les débris de l'appareil, auraient pu éventuellement intéresser le Gouvernement soviétique. Après avoir sans aucun doute accompli sa mission, le patrouilleur retourna à l'île de Suisho. Le Gouvernement des États-Unis arrive à la conclusion et allègue que le bateau patrouilleur du Gouvernement soviétique a effectivement recueilli des objets intéressant le Gouvernement soviétique, ainsi que les survivants et les corps de ceux des membres de l'équipage qui auraient éventuellement péri. Les autorités soviétiques compétentes de la région élaborèrent sans aucun doute un rapport complet qui, par la suite, fut dûment et

The pilots of the Soviet aircraft involved in the pacing and shooting of the B-29 were, after effecting the destruction of the B-29 as above noted, the United States Government concludes, and charges, undoubtedly recalled immediately by Soviet ground authorities to base, and thereupon undoubtedly submitted in due course to their superiors in the Soviet Government their reports of their conduct, and such reports, together with all additional reports from informed Soviet authorities in the area, were undoubtedly duly submitted to the appropriate authorities of the Soviet Government.

II

The Soviet Government in its note of October 12, 1952, and in its note of November 24, 1952, replying to the United States Government's note of October 17, 1952, willfully and knowingly made material misstatements of fact with the purpose of creating an untrue record and of misleading the United States Government. Among these misstatements are the following:

A. With respect to the note of October 12, 1952. The United States Government has already pointed out in its reply of October 17, 1952, respects in which the Soviet Government note of October 12 was false and misleading. The United States Government is prepared to prove by evidence in an appropriate forum in particular the following:

1. The note states that the "B-29 bomber violated the state frontier of the USSR in the area of Yuri Island". As the United States Government has frequently and consistently declared, the Soviet Government does not lawfully have a state frontier in the area of Yuri Island. The United States declares again that the territorial rights and sovereignty of Japan before, on and after October 7, 1952, extended and now extend north and east of the mainland of Hokkaido to include the island and area of Yuri and all of the Habomai Islands, up to and including the Island of Shikotan, and their territorial waters.

2. The statement that two Soviet fighters "demanded that the American bomber follow them for a landing to the nearest air-drome" is false and misleading and was known by the Soviet Government to be false and misleading when made. As above set forth, two Soviet fighters were directed to fly and had flown over the Hokkaido territorial waters to a point within the air space of Hokkaido more than twenty-five miles west of the tip of Nemuro Peninsula and deep within Japanese territory; had intercepted the flight path of the B-29, unbeknown to the B-29 crew, and hovering

sans aucun doute soumis aux autorités responsables qualifiées du Gouvernement soviétique.

Le Gouvernement des États-Unis arrive à la conclusion et allègue que les autorités soviétiques au sol ont, sans aucun doute, rappelé à leur base, immédiatement après la destruction du B-29 telle qu'elle a été décrite plus haut, les pilotes des avions soviétiques qui avaient poursuivi et abattu le B-29 ; que, par la suite, ces pilotes ont sans aucun doute soumis en temps utile à leurs supérieurs hiérarchiques dans le Gouvernement soviétique des rapports relatant leur conduite et que ces rapports, accompagnés de tous les rapports complémentaires émanant des autorités soviétiques de la région qui étaient au courant des faits, ont sans aucun doute dûment été soumis aux autorités qualifiées du Gouvernement soviétique.

II

Dans ses notes du 12 octobre 1952 et du 24 novembre 1952, en réponse à la note du Gouvernement des États-Unis en date du 17 octobre 1952, le Gouvernement soviétique a délibérément et sciemment fait des déclarations d'une inexactitude grave dans le but de présenter une relation mensongère et de tromper le Gouvernement des États-Unis. Parmi ces déclarations inexactes, on relève :

A. Au sujet de la note du 12 octobre 1952. Dans sa réponse du 17 octobre 1952, le Gouvernement des États-Unis a déjà signalé sous quels rapports la note du Gouvernement soviétique du 12 octobre était inexacte et trompeuse. Le Gouvernement des États-Unis est prêt à faire la preuve devant un tribunal approprié, notamment de ce qui suit :

1. Il est dit dans la note que le « bombardier B-29 a violé la frontière d'état de l'U. R. S. S. dans la région de l'île de Yuri ». Ainsi que l'a fréquemment et logiquement déclaré le Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement soviétique ne possède pas de frontière d'État légale dans la région de l'île de Yuri. Les États-Unis déclarent à nouveau que, depuis le 7 octobre 1952, les droits territoriaux et la souveraineté du Japon s'étendaient et s'étendent actuellement au nord et à l'est de la terre de Hokkaido sur l'île et la région de Yuri et toutes les îles Habomai, jusques et y compris l'île de Shikotan, et leurs eaux territoriales respectives.

2. L'allégation selon laquelle deux avions de chasse soviétiques « demandèrent au bombardier américain de les suivre afin d'atterrir à l'aérodrome le plus proche » est fausse et trompeuse, et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse et trompeuse au moment où il l'a faite. Ainsi qu'il a été dit précédemment, deux avions de chasse soviétiques ont reçu l'ordre, qu'ils ont exécuté, de survoler les eaux territoriales de Hokkaido jusqu'à un point situé dans l'espace aérien de Hokkaido à plus de 25 miles à l'ouest de l'extrémité de la péninsule de Nemuro et pro-

over it followed it around within Japanese territory for at least sixteen minutes, as above noted, knowingly traversing the land mass and adjacent territorial waters of the Nemuro Peninsula of Hokkaido. It is completely false that any communication was sent from the Soviet fighters or other Soviet source to the B-29 on any subject, and it is particularly false that the fighters or any other Soviet source made any requests or demand that the B-29 follow the fighters or that it land at any place, and no airdrome or landing place was ever pointed out to the B-29 by anybody. In fact, as described above, the Soviet fighters deliberately and unlawfully paced the B-29 within the Japanese air space of Hokkaido and then shot at it without any warning whatever and without even first making their presence known to the crew of the B-29.

3. The statement that the B-29 opened fire on the Soviet fighters is completely false and was known by the Soviet Government to be false when made. The only aerial firing which was done in the course of the incident was done by the Soviet fighters, which came out of their concealed position and attacked and hit the B-29, still innocent of their presence or purposes; and in so emerging from the rear, the Soviet pilots contrived and calculated that the B-29 would have no opportunity for self-defense, even if its crew, contrary to the fact, were able to open defensive fire. Furthermore, the B-29 airplane had, prior to its departure from its base that morning, and in accordance with standard operating procedures, been rendered powerless to engage in effective combat by United States Air Force armorers at the base, and the aircraft remained thereafter continuously so powerless, for the mission of the aircraft was to be performed entirely within the territory of Japan with no reasonable ground for anticipation of meeting hostile or aggressive conditions.

4. The statement that the Soviet fighters engaged in "return fire" is false, and was known by the Soviet Government to be false when made. The only firing which was done was that of the Soviet fighters themselves, aided by a Soviet ground battery, and was all directed against the B-29.

5. The statement that the B-29 after being fired upon "went off into the direction of the sea" is, except in the respect that the B-29 upon being shot down by Soviet fire fell into the sea at the position above noted, particularly false and was known by the Soviet Government to be false when made. The implication that the Soviet Government was unable to state what happened to the B-29 after it was hit by attacking fire is the more culpable in view

fondément à l'intérieur du territoire japonais ; ont intercepté la ligne de vol du B-29 à l'insu de l'équipage de ce dernier et, se maintenant au-dessus de lui, le suivirent à l'intérieur du territoire japonais pendant au moins 16 minutes, ainsi qu'il a été dit plus haut, traversant sciemment l'espace aérien au-dessus de la masse territoriale de la péninsule de Nemuro de l'île Hokkaido et des eaux territoriales adjacentes. Il est entièrement faux qu'une communication quelconque émanant des chasseurs soviétiques ou d'une autre source soviétique ait été envoyée au B-29 à un sujet quelconque, et il est particulièrement faux que les chasseurs, ou tout autre organe soviétique, aient demandé ou exigé que le B-29 suive les chasseurs ou atterrisse en un lieu quelconque et personne n'a jamais désigné au B-29 un aérodrome ou autre lieu d'atterrissage. En fait, ainsi qu'il en a été fait mention, les chasseurs soviétiques ont délibérément et illégalement pris en chasse le B-29 à l'intérieur de l'espace aérien japonais de Hokkaido et ont ensuite ouvert le feu sur lui sans aucun avertissement et sans même avoir au préalable signalé leur présence à l'équipage du B-29.

3. L'allégation selon laquelle le B-29 a ouvert le feu sur les chasseurs soviétiques est complètement fausse et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse lorsqu'il l'a faite. Le seul tir aérien qui ait eu lieu au cours de l'incident a été effectué par les chasseurs soviétiques qui, abandonnant leur position dissimulée, attaquèrent et touchèrent le B-29, toujours ignorant de leur présence ou de leurs desseins ; et en surgissant ainsi de l'arrière, les pilotes soviétiques agissaient en sorte que le B-29 n'eût pas l'opportunité de se défendre, même si son équipage — ce qui ne fut pas le cas — avait été à même d'ouvrir un feu défensif. En outre, avant de quitter sa base ce matin-là et conformément aux règles normalement en vigueur, l'avion B-29 avait été mis hors d'état d'engager effectivement un combat par les armuriers de la base des forces aériennes des États-Unis, et en conséquence l'avion demeura ainsi désarmé, étant donné que sa mission devait s'exécuter entièrement à l'intérieur du territoire japonais et qu'il n'avait aucun motif raisonnable de prévoir qu'il aurait à faire face à des circonstances hostiles ou à une agression.

4. L'allégation selon laquelle les chasseurs soviétiques ouvrirent un « feu défensif » est fausse, et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse lorsqu'il l'a faite. Le seul tir qui eut lieu fut celui des chasseurs soviétiques eux-mêmes, soutenus par une batterie soviétique au sol, et il était entièrement dirigé contre le B-29.

5. L'allégation selon laquelle, après avoir essuyé le tir, le B-29 « partit en direction de la mer » est particulièrement fausse, sauf en ce qu'après avoir été abattu par le tir soviétique, le B-29 tomba à la mer à l'endroit ci-dessus indiqué, et le Gouvernement soviétique savait qu'elle était fausse lorsqu'il l'a faite. La déclaration selon laquelle le Gouvernement soviétique n'était pas à même de dire ce qu'était devenu le B-29, après avoir essuyé le tir d'attaque, est d'autant plus

of the fact that the destruction of the B-29 took place within the personal view of observing Soviet officials, and the wreckage was immediately visited and examined by the Soviet officials who were on board the patrol boat dispatched from Suisho Island to the scene of the crash, as above described.

B. With respect to the note of November 24, 1952. The United States Government has already in its reply of December 16, 1952, pointed out respects in which the allegations of this note were false. The United States Government is, in particular, prepared to prove by evidence in an appropriate forum the following :

1. The statement that the United States Government acknowledged in the note of October 17 that the B-29 was armed is false. The B-29 was at all relevant times unarmed, its guns having been rendered inoperative by its armorers, as stated above.

2. All the other statements which reiterate the false and misleading averments contained in the Soviet Government's note of October 12, are equally false and misleading, as noted above.

3. The statement that the Soviet Government is not in possession of any information regarding the whereabouts of the crew of the B-29 is false and known by the Soviet Government to be false. Apart from the observations of personnel whom the Soviet Government maintained, unlawfully, on Yuri Island and in that area, the observations of the Soviet Government personnel on the patrol boat dispatched from Suisho Island, which the United States Government is prepared to prove by evidence as above noted, clearly gave the Soviet Government complete information on these subjects.

III

The United States Government finds, and charges, that the Soviet Government in the foregoing facts was guilty of deliberate and willful violations of international law on account of which it has become liable to the United States Government for damages and other amends.

1. It was unlawful for the Soviet authorities to have dispatched aircraft with intention and instruction to overfly the territory of Japan at any point without first notifying the competent authorities of the United States and receiving permission therefor, as required by regulations and international law.

coupable que la destruction du B-29 s'effectua sous les yeux mêmes des fonctionnaires soviétiques qui se tenaient en observation et que l'épave fut immédiatement visitée et examinée par les fonctionnaires soviétiques qui se trouvaient à bord du bateau patrouilleur, envoyé de l'île de Suisho sur le lieu du désastre, ainsi qu'il a été dit précédemment.

B. En ce qui concerne la note du 24 novembre 1952. Dans sa réponse du 16 décembre 1952, le Gouvernement des États-Unis a déjà signalé sous quels rapports les allégations contenues dans cette note étaient fausses. Le Gouvernement des États-Unis est notamment prêt à faire la preuve devant un tribunal approprié des faits suivants :

1. L'allégation portant que, par sa note du 17 octobre, le Gouvernement des États-Unis avait reconnu que le B-29 était armé est fausse. A toutes les dates pertinentes le B-29 était désarmé, son artillerie ayant été rendue inutilisable par ses armuriers, ainsi qu'il en a été fait mention plus haut.

2. Toutes les autres allégations qui réitérent les assertions fausses et trompeuses contenues dans la note du Gouvernement soviétique en date du 12 octobre sont également fausses et trompeuses, ainsi qu'il a été dit plus haut.

3. L'assertion selon laquelle le Gouvernement soviétique ne possède aucun renseignement concernant l'endroit où se trouve l'équipage du B-29 est fausse, et le Gouvernement soviétique sait qu'elle est fausse. Il est clair que le Gouvernement soviétique était pleinement informé de ces faits, grâce, d'une part, aux observations effectuées par le personnel que le Gouvernement soviétique maintenait illégalement sur l'île de Yuri et dans la région, d'autre part aux observations faites par le personnel du Gouvernement soviétique qui se trouvait à bord du patrouilleur envoyé de l'île de Suisho et le Gouvernement des États-Unis est prêt à le prouver, ainsi qu'il a été dit plus haut.

III

Le Gouvernement des États-Unis constate et allègue que, dans les actes précités, le Gouvernement soviétique s'est rendu coupable de violations délibérées et volontaires du droit international, en raison desquelles il est redevable au Gouvernement des États-Unis de dommages et intérêts et d'autres réparations.

1. Les autorités soviétiques ont agi illégalement en envoyant des avions dans le but et avec l'ordre de survoler un point quelconque du territoire japonais sans en avoir notifié au préalable les autorités compétentes des États-Unis et sans en avoir reçu la permission, ainsi que l'exigent les règlements et le droit international.

2. It was unlawful for the Soviet military aircraft to overfly the territory of Hokkaido and to have tarried there, and in the circumstances particularly reprehensible and immoral for the Soviet authorities to conceal from the B-29 aircraft the presence of the two Soviet fighter aircraft over the territory of Japan and to intercept and to pace its flight over the territory of Japan, these being hostile and belligerent acts under international law.

3. It was specifically unlawful for Soviet authorities to have intercepted the B-29 aircraft in the course of the flight at any point, to have attempted to bring it down at any such point, even at the point claimed by Soviet authorities as "the region of Yuri Island".

4. Assuming, contrary to the fact, that the Soviet authorities had any legal justification for seeking to bring the B-29 down to land, these authorities willfully violated all applicable rules of international law, first, in that they failed to give to the B-29 and its crew any prior warning or any prior direction or request to land; secondly, in that they did not lead the B-29 or its crew to an appropriate landing field or point out such a landing field to them; thirdly, in that they did not in the circumstances described give the B-29 or its crew prior warning of intention to fire.

5. It was unlawful, regardless of prior warning or direction to land, for the Soviet authorities either in the air or on the ground to fire on the B-29 under the circumstances mentioned and in the area above mentioned.

6. It was unlawful for the Soviet authorities to have failed to respond truthfully to the United States Government's request of October 17, 1952, with respect to survivors; in particular it was the duty of the Soviet Government to inform the United States Government of the findings of fact reported or made by the patrol boat officers and by other local Soviet authorities. To the extent that it was determined by Soviet authorities that members of the crew were alive, it was the duty of the Soviet Government so to inform the United States Government and make arrangements for their return. On the other hand if any crew members were found to be dead it was the duty of the Soviet Government so to inform the United States Government and to make arrangements to make return of the bodies. It is still, and has continuously been, the duty of the Soviet Government to keep the United States Government currently informed of all facts in Soviet possession concerning the crew members, to facilitate access to them by appropriate representatives of the United States Government, to arrange for their return and

2. Les avions militaires soviétiques ont agi illégalement en survolant le territoire de Hokkaido et en s'y attardant et, en l'occurrence, il était particulièrement répréhensible et immoral de la part des autorités soviétiques de dissimuler à l'avion B-29 la présence des deux avions de chasse soviétiques au-dessus du territoire japonais, de tels actes étant, en droit international, considérés comme hostiles et belliqueux.

3. Les autorités soviétiques ont agi d'une manière spécifiquement illégale en interceptant l'avion B-29 en un point quelconque de sa ligne de vol, en essayant de le faire atterrir en un point quelconque, même à l'endroit que les autorités soviétiques prétendent être « la région de l'île de Yuri ».

4. En supposant, bien que ce ne soit pas le cas, que les autorités soviétiques eussent été fondées en droit à chercher à faire atterrir le B-29, ces autorités ont volontairement violé toutes les règles de droit international applicables, premièrement, en ce qu'elles ont omis de donner au B-29 et à son équipage un avertissement préalable ou l'ordre ou la demande préalable d'atterrir ; deuxièmement, en ce qu'elles n'ont pas conduit le B-29 et son équipage vers un terrain d'atterrissage approprié ni ne lui ont indiqué un tel endroit ; troisièmement, en ce que, dans les circonstances qui ont été décrites, elles n'ont pas fait connaître leurs intentions au B-29 avant d'ouvrir le feu.

5. Indépendamment du fait que les autorités soviétiques ont omis de donner un avertissement préalable ou l'ordre préalable d'atterrir, il ne leur était pas permis, en droit, d'ouvrir le feu sur le B-29, soit en l'air, soit à terre, dans les circonstances décrites et dans la zone précitée.

6. Les autorités soviétiques ont agi illégalement en omettant de répondre sincèrement à la demande du Gouvernement des États-Unis en date du 17 octobre 1952 concernant les survivants ; en particulier, il était du devoir du Gouvernement soviétique d'informer le Gouvernement des États-Unis des constatations de fait rapportées ou effectuées par les officiers du bateau patrouilleur et par les autres autorités soviétiques locales. Dans la mesure où les autorités soviétiques ont pu s'assurer que les membres de l'équipage étaient en vie, il était du devoir du Gouvernement soviétique d'en informer le Gouvernement des États-Unis et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer leur retour. D'autre part, si le décès de membres de l'équipage avait été constaté, il était du devoir du Gouvernement soviétique d'en informer le Gouvernement des États-Unis et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le retour des corps. Le devoir du Gouvernement soviétique est toujours, et il n'a cessé de l'être, de tenir le Gouvernement des États-Unis au courant de tous les renseignements qu'il possède au sujet des membres de l'équipage, de permettre qu'ils soient mis en

to provide them with the maximum degree of care and comfort in the interim.

7. It was unlawful for the Soviet Government to have retained any portion of the aircraft or the equipment thereon without the consent and agreement of the United States Government ; and since no such consent or agreement has been granted by the United States Government it is the duty of the Soviet Government to return to the United States Government any portions of the aircraft or equipment thereon which were salvaged by the Soviet authorities. The United States Government demands that this return be made forthwith.

For all these violations of international law the Soviet Government is liable to the United States as set forth herein.

IV

The Soviet Government in its notes of October 12 and November 24, 1952, has made certain assertions with regard to an alleged state frontier of the Soviet Union in the area where the B-29 was shot down. The United States Government denies that these assertions are valid, and the United States Government is prepared to demonstrate the validity of its position by evidence and by considerations of international law in any appropriate forum.

In its note of November 24, 1952, the Soviet Government particularly states that the United States position that Yuri Island, at or east of which the Soviet Government apparently claims a state frontier of the Soviet Union, is not lawfully Soviet territory is "in crude contradiction with the provisions of the Yalta agreement concerning the Kurile Islands which was signed by the Government of the United States of America". The United States Government, reiterating its denial of validity to the Soviet Government statement, takes this opportunity to declare the following :

The United States Government is aware that military forces of the Soviet Government were physically present, together with their military equipment, on or near Yuri Island and in adjacent positions among the Habomai Islands on October 7, 1952, and prior thereto following the surrender of the Japanese Government to the Allied Powers. But this presence, in its origination and its continuance, and particularly after the effective date of the Treaty of Peace between the Allied Powers and Japan, April 28, 1952, was without any justification in international law or in morals, was in deliberate violation of the terms of the Japanese Surrender and of the agreement regarding surrender and occupation of Japan between the Soviet Government and the Allied Powers, gave the Soviet Government no legal right,

présence des représentants compétents du Gouvernement des États-Unis, d'assurer leur retour et de leur accorder entre temps le maximum de soins et de confort.

7. Il n'était pas permis en droit au Gouvernement soviétique de conserver une partie quelconque de l'avion ou de son équipement, sans le consentement et l'accord du Gouvernement des États-Unis ; et, puisqu'aucun consentement ou accord de ce genre n'a été accordé par le Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement soviétique est tenu de restituer au Gouvernement des États-Unis toute partie de l'avion ou de son équipement récupérée par les autorités soviétiques. Le Gouvernement des États-Unis demande que cette restitution soit faite immédiatement.

En raison de toutes ces violations du droit international, le Gouvernement soviétique est responsable vis-à-vis des États-Unis ainsi qu'il est dit dans la présente requête.

IV

Dans ses notes du 12 octobre et du 24 novembre 1952, le Gouvernement soviétique a fait certaines assertions relatives à une prétendue frontière d'État de l'Union soviétique dans la région où a été abattu le B-29. Le Gouvernement des États-Unis conteste la validité de telles affirmations et il est prêt à établir le bien-fondé de sa propre attitude au moyen de témoignages et de considérations de droit international devant un tribunal approprié.

Dans sa note du 24 novembre 1952, le Gouvernement soviétique déclare entre autres que l'allégation des États-Unis portant que l'île de Yuri dans laquelle, ou à l'est de laquelle, le Gouvernement soviétique revendique apparemment une frontière d'État de l'Union soviétique, n'est pas légalement territoire soviétique, « est en grossière contradiction avec les dispositions de l'accord de Yalta concernant les îles Kouriles, accord qui a été signé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ». Le Gouvernement des États-Unis conteste une fois de plus la validité de l'assertion du Gouvernement soviétique et saisit cette occasion de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement des États-Unis n'ignore pas qu'à la date du 7 octobre 1952 et, avant cela, depuis la reddition du Gouvernement japonais aux Puissances alliées, des forces militaires du Gouvernement soviétique, accompagnées de leur équipement militaire, se trouvaient effectivement dans l'île de Yuri ou à proximité et occupaient des positions voisines dans les îles Habomai. Mais cette présence, tant à l'origine que par la suite, et plus particulièrement après la date à laquelle a été conclu le traité de paix entre les Puissances alliées et le Japon, soit le 28 avril 1952, n'était nullement fondée au regard du droit international ou de la morale ; elle constituait une violation délibérée des termes de la reddition japonaise et de l'accord relatif à la reddition du Japon et à l'occupation de ce pays par le Gouvernement soviétique et les Puissances alliées ; juridique-

title or interest in this area and provided the Soviet Government with no privilege or justification for the actions taken by it on October 7, 1952, against the B-29 and its crew, as described above.

More particularly, the United States Government states, in reply to the Soviet Government's assertions:

1. No disposition having the legal force and effect of alienating from Japan the Habomai Islands, including the area in which occurred the wrongful actions of the Soviet Government on October 7, 1952, as above detailed, has ever taken place. Such disposition could be made only by or with the consent of the Japanese Government, and no such consent has ever been given. The only renunciation by the Japanese Government of territory north of Hokkaido was by the Treaty of Peace between Japan and the Allied Powers of September 8, 1951, and in this document the Government of Japan did not relinquish Japanese sovereignty over the area involved in the acts of the Soviet Government complained of herein, nor does it confer or recognize any right in the Soviet Government with respect thereto.

The United States Government both on the occasion of the signing of the Peace Treaty and the Security Treaty and on the occasion of the consent by the United States Senate to their ratification by the President of the United States, as required by the Constitution of the United States of America, and the President by his ratification, made clear that the Habomai Islands were to be considered as continuing to belong to Japanese sovereignty. The United States Senate declared:

"As part of such advice and consent the Senate states that nothing the treaty contains is deemed to diminish or prejudice, in favor of the Soviet Union, the right, title, and interest of Japan, or the Allied Powers as defined in said treaty, in and to South Sakhalin and its adjacent islands, the Kurile Islands, the Habomai Islands, the Island of Shikotan, or any other territory, rights, or interests possessed by Japan on December 7, 1941, or to confer any right, title or benefit therein or thereto on the Soviet Union."

The Government of Japan has likewise officially characterized the Habomai Islands and Shikotan as remaining under Japanese sovereignty and as not included in the phrase "Kurile Islands" as used in the Treaty of Peace.

No other action or conduct by the Government of Japan, or by the United States Government or by the Allied Powers signatory to the Peace Treaty, has been taken which has the legal effect of transferring or consenting to the transfer of sovereignty

ment, elle ne conférerait au Gouvernement soviétique aucun droit, titre ou intérêt dans cette zone et ne donnait au Gouvernement soviétique ni les privilèges ni la faculté d'agir comme il l'a fait le 7 octobre 1952 à l'égard du B-29 et de son équipage, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Plus particulièrement, le Gouvernement des États-Unis allègue, en réponse aux assertions du Gouvernement soviétique :

1. Aucune disposition faisant force de loi n'a jamais été prise à l'effet de soustraire à l'autorité du Japon les îles Habomai, y compris la région dans laquelle ont eu lieu les actes dommageables énumérés ci-dessus exposés par le Gouvernement soviétique à la date du 7 octobre 1952. Pareille disposition ne pourrait être prise que par le Gouvernement japonais ou avec son consentement, qui n'a jamais été accordé. Le seul abandon de territoire auquel ait consenti le Gouvernement japonais au nord de Hokkaido s'est fait par le traité de paix intervenu entre le Japon et les Puissances alliées le 8 septembre 1951, et cet instrument ne porte pas que le Gouvernement du Japon ait renoncé à la souveraineté japonaise sur la zone affectée par les actes du Gouvernement soviétique incriminés dans la présente requête et il ne confère ni ne reconnaît, au Gouvernement soviétique, aucun droit sur cette zone.

Tant à l'occasion de la signature du traité de paix et du traité de sécurité qu'au moment où le Sénat des États-Unis autorisa le Président à les ratifier, ainsi que l'exige la constitution des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement des États-Unis et le Président, par l'acte de ratification, ont clairement établi que les îles Habomai devaient être considérées comme maintenues sous la souveraineté japonaise. Le Sénat des États-Unis a dit :

« Le Sénat déclare qu'en donnant ce conseil et en accordant son consentement, il doit être entendu qu'aucune clause du traité ne peut être interprétée comme diminuant ou altérant en faveur de l'Union soviétique les droits, titres et intérêts du Japon ou des Puissances alliées, tels qu'ils se trouvent définis dans ce traité, sur et en ce qui concerne le sud de Sakhalin et ses îles voisines, les îles Kouriles, les îles Habomai, l'île de Shikotan, ou tout autre territoire, droits ou intérêts que possédait le Japon le 7 décembre 1941, ou comme conférant à l'Union soviétique un droit, titre ou bénéfice quelconque dans ou à l'égard de ces territoire. »

Le Gouvernement du Japon a de même déclaré officiellement que les îles Habomai et de Shikotan demeuraient sous la souveraineté japonaise et n'étaient pas visées par la désignation « îles Kouriles » figurant au traité de paix.

Le Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États-Unis ou les Puissances alliées signataires du traité de paix n'ont pris aucune autre mesure ou disposition qui aurait eu pour effet, en droit, de transférer ou de consentir à transférer au Gouvernement

over the area of Yuri Island and other Habomai Islands, or of Shikotan, to the Soviet Government.

2. The statement of the Soviet Government that the United States position that Yuri Island is not lawfully part of Soviet state territory is in "contradiction" with the "Yalta agreement concerning the Kurile Islands, which was signed by the Government of the United States of America" is untrue.

(a) The geographical name "Kurile Islands", in the context of the Treaty of Peace and in the context of the Yalta Agreement to which the Soviet Government refers, does not include, and it was not intended by the parties thereto to include, the Island of Yuri, which is a part of the Habomai Islands, all of which were and are separate and apart from the Kurile Islands.

(b) The Yalta Agreement regarding Japan of February 11, 1945, was not intended to and did not contain any provision by which the Soviet Government became entitled unilaterally to seize, occupy, or exercise sovereignty over, or to become entitled to possess, any Japanese territory whatever, neither the Kurile Islands, nor the Habomai Islands nor any other area, and in particular not that area of the sea, land and air space of Japan in which the United States B-29 aircraft was intercepted, tracked and shot down by Soviet fighter aircraft, as recited above.

The Yalta Agreement was, as the Soviet Government has at all times well known, a memorandum expressing the views of the President of the United States, the Prime Minister of Great Britain, and the Premier of the Union of Soviet Socialist Republics, each acting within his Government's constitutional powers and limitations, respecting a proposal by the Premier of the Union of Soviet Socialist Republics that in the event of the Soviet Government's entrance to the war against Japan, jointly with the other Allied Powers, the Soviet Government should, in the final peace settlement terminating the war, be supported in a claim for the return to the Soviet Government of certain Japanese territory formerly owned by the Czarist Government of Russia. Provisions of the memorandum were subsequently reflected in the terms of surrender proclaimed by the Allied Powers, with the knowledge and consent of the Soviet Government and its subsequent adherence, to the Government and people of Japan, accepted by the Government of Japan in the document of surrender. The Treaty of Peace with Japan duly and solemnly signed and ratified by the parties thereto was intended to constitute the final peace settlement envisaged by the parties to the Yalta Agreement on Japan of February 11, 1945; and so far as concerns any relevant undertakings which the United States Government may have made under that Agreement the Treaty of Peace with Japan constitutes the full performance of such undertakings.

soviétique la souveraineté sur la zone de l'île de Yuri et des autres îles Habomai, ou de Shikotan.

2. Est fausse, l'assertion du Gouvernement soviétique selon laquelle l'allégation des États-Unis portant que l'île de Yuri ne fait pas légalement partie de l'État soviétique, serait en « contradiction » avec « les accords de Yalta relatifs aux îles Kouriles et signés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».

a) La désignation géographique « îles Kouriles » qui figure dans le texte du traité de paix et dans le texte de l'accord de Yalta auquel se réfère le Gouvernement soviétique, ne couvre pas — et il n'a jamais été de l'intention des parties à l'accord d'y inclure — l'île de Yuri, qui fait partie des îles Habomai dont toutes sont distinctes et séparées des îles Kouriles.

b) L'accord de Yalta du 11 février 1945 relatif au Japon n'était pas censé contenir et ne contient aucune disposition par laquelle le Gouvernement soviétique aurait été autorisé unilatéralement à s'appropriier ou à occuper une partie quelconque du territoire japonais, y compris les îles Kouriles et les îles Habomai ou toute autre région, ou à y exercer sa souveraineté, ou à y acquérir un droit de propriété ; il en est particulièrement ainsi de l'espace maritime, terrestre et aérien du Japon dans lequel l'avion B-29 des États-Unis a été intercepté, traqué et abattu par les avions de chasse soviétiques, dans les circonstances exposées ci-dessus.

Ainsi que le Gouvernement soviétique l'a parfaitement su de tout temps, l'accord de Yalta était un memorandum dans lequel se trouvaient exprimées les vues du Président des États-Unis, du Premier ministre de Grande-Bretagne et du Premier ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant chacun conformément aux pouvoirs et aux limites constitutionnels de leurs Gouvernements respectifs, à l'égard d'une proposition faite par le Premier ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et selon laquelle, dans le cas où le Gouvernement soviétique prendrait part à la guerre contre le Japon aux côtés des autres Puissances alliées, il serait appuyé, au moment du règlement de paix mettant fin aux hostilités, dans sa demande de restitution de certains territoires japonais qui, précédemment, se trouvaient en la possession du Gouvernement tsariste de Russie. Les dispositions du memorandum se reflétèrent par la suite dans les termes de la reddition que les Puissances alliées annoncèrent au Gouvernement et au peuple japonais, à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement soviétique qui y adhéra par la suite, et qui furent acceptées par le Gouvernement du Japon dans l'acte de reddition. Le traité de paix avec le Japon, dûment et solennellement signé et ratifié par les parties en cause, devait constituer le règlement de paix définitif envisagé par les parties aux accords de Yalta relatifs au Japon conclus le 11 février 1945 ; et, en ce qui concerne les engagements pertinents que le Gouvernement des États-Unis a pris

(c) The provisions of the Yalta Agreement and the intentions of the parties thereto were made clear not only in the Treaty of Peace but in the intermediate proclamations of policy by the Allied Powers.

These documents provided that in the event of Japanese surrender "Japan would not lose access to raw material areas", Japan would be stripped only of the islands "which she has seized or occupied since the beginning of the First World War in 1914", and "be expelled from all other territories which she has taken by violence and greed", and the Allies proclaimed that they "covet no gain for themselves and have no thought of territorial expansion".

The Island of Yuri and its territorial waters, as well as all the Habomai Islands and the Island of Shikotan and their territorial waters, including all the area in which the wrongful actions of the Soviet Government on October 7, 1952, as above detailed, took place, did not and were not intended to fall within territory to be detached from Japanese sovereignty by the Treaty of Peace, by the Yalta Agreement or any other policy formulation of the Allied Powers for the reasons that :

(i) The Habomai and Shikotan Islands were at no time within the sovereignty of the Czarist Government of Russia or of the Soviet Government, or ever claimed by them at any time prior to the unlawful unilateral seizure of them by the Soviet Government. On the contrary, they were from ancient times territory of Japan, never taken by violence or greed, always occupied by Japanese people, an integral portion of the Japanese patrimony, and were so recognized by the Soviet Government and its predecessor governments at all relevant times prior to the unlawful unilateral seizure above described ;

(ii) The islands and waters in the area described constituted, and of necessity still constitute, an integral portion of the economic resources of the Japanese people, containing traditional domestic fisheries from which the Japanese people have derived their economic subsistence and they constitute, and have from ancient times constituted, normal sea routes for the internal commerce of Japan.

3. The United States Government declares that the unilateral seizure and continued occupation of the Habomai Islands and Shikotan, and the area adjacent thereto, by forces of the Soviet Government, and the government thereof as if they were within the sovereignty of the Soviet Union and removed from the sovereignty of Japan, constitute flagrant violations by the Soviet Government of the terms of the Yalta Agreement regarding Japan of February 11,

en vertu de ces accords, ils trouvent leur pleine exécution dans le traité de paix avec le Japon.

c) Les dispositions des accords de Yalta ainsi que les intentions des parties à ces accords ont été précisées non seulement par le traité de paix, mais encore par les proclamations de principe faites dans l'intervalle par les Puissances alliées.

Ces documents stipulaient qu'en cas de reddition, « le Japon ne serait pas privé de l'accès aux sources de matières premières », que « le Japon serait dépouillé uniquement des îles dont il s'était emparé et qu'il occupait depuis le début de la première guerre mondiale en 1914 » et « serait expulsé de tous les autres territoires dont il s'est emparé par violence et cupidité » ; les alliés y déclaraient qu'ils « ne convoitaient aucun bénéfice pour eux-mêmes et n'avaient aucune pensée d'expansion territoriale ».

L'île de Yuri et ses eaux territoriales ainsi que les îles Habomai et l'île de Shikotan et leurs eaux territoriales, y compris la zone dans laquelle se placèrent les actes dommageables du Gouvernement soviétique le 7 octobre 1952, décrits plus haut, n'étaient pas destinées à être comprises dans le territoire qui devait être soustrait à la souveraineté japonaise en vertu du traité de paix, de l'accord de Yalta ou de toute autre déclaration de principe des Puissances alliées, pour les raisons suivantes :

i) A aucun moment, les îles Habomai et Shikotan n'ont été sous la souveraineté du Gouvernement tsariste de Russie ou du Gouvernement soviétique, et n'ont été revendiquées par eux avant que ce dernier ne se les approprie unilatéralement et illégalement. Au contraire, depuis une époque reculée elles font partie du territoire japonais, n'ont jamais été acquises par violence ou cupidité, ont toujours été occupées par des ressortissants japonais et font partie intégrante du patrimoine japonais, ainsi que l'ont reconnu en toutes circonstances pertinentes le Gouvernement soviétique et les gouvernements qui l'ont précédé, avant la prise de possession unilatérale et illégale dont il a été fait mention ci-dessus ;

ii) Les îles et les eaux de la région décrite constituaient et constituent nécessairement encore une partie intégrante des ressources économiques du peuple japonais ; elles contiennent les pêcheries nationales traditionnelles dont le peuple japonais a tiré sa subsistance économique et elles constituent, depuis une époque reculée, les routes maritimes habituelles du commerce intérieur du Japon.

3. Le Gouvernement des États-Unis déclare que la prise de possession unilatérale et l'occupation ininterrompue des îles Habomai et de Shikotan ainsi que des régions adjacentes par les forces du Gouvernement soviétique et le fait que ce dernier les a gouvernées comme si elles relevaient de la souveraineté de l'Union soviétique et avaient été soustraites à la souveraineté du Japon, constituent des violations flagrantes, par le Gouvernement soviétique,

1945, mentioned above; of the terms of the Cairo Declaration of the Allied Powers of December 1, 1943, and of the Potsdam Declaration of July 26, 1945, setting forth the terms of surrender offered to the Government of Japan to all three of which the Soviet Government adhered by its declaration of August 9, 1945; and of the Soviet Government's Declaration of War against Japan of August 9, 1945, and of the terms of acceptance of the Allied Surrender Terms by the Japanese Government of August 14, 1945. The United States Government declares that the Soviet Government, by its foregoing commitments, solemnly pledged that no territory would be taken from Japan except in the diplomatic process of a treaty of peace with all the Allied Powers, that the Soviet Government did not covet any gain for itself and had no thought of territorial expansion and would not claim or take from Japan any territory which Japan had not taken by violence and greed.

The United States Government further declares that regardless of the rights, if any, which the Soviet Government might claim with respect to the Kurile Islands, it had and has no valid claim whatever by virtue of the Yalta Agreement of February 11, 1945, or otherwise, to the Habomai Islands, including Yuri Island and Shikotan and their territorial waters, and the area in which the unlawful actions which took place on October 7, 1952, as above described, were committed by the Soviet Government; but it was the affirmative duty, for the violation of which it is legally liable to the United States, as well as to Japan, not to attack, obstruct or interfere with the performance by the United States Government of its functions under the Treaty of Peace with Japan and the Security Treaty and the Administrative Agreement thereto.

The United States Government does not deem it necessary to dwell at this time upon the various aspects in which the Soviet Government has further callously violated the various obligations assumed by it in the course of the discussions by the heads of state at the Yalta Conference reflected in the Yalta Agreement, and particularly the terms expressed and implied as to the Soviet Government's association with the Allied Powers in the war against Japan, its adherence to the Allied Surrender Terms, the character of its participation in the occupation of Japan following the surrender, and its adherence to the final Treaty of Peace, and the fact that by virtue of its reprehensible conduct in these regards the Soviet Government would in any event disentitle itself to any territorial aggrandizement at the expense of Japan and the Japanese people.

des clauses de l'accord de Yalta relatif au Japon conclu le 11 février 1945 et mentionné précédemment ; des clauses de la déclaration du Caire, faite par les Puissances alliées le 1^{er} décembre 1943, et de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945, énonçant les termes de reddition offerts au Gouvernement du Japon, c'est-à-dire trois documents auxquels le Gouvernement soviétique a adhéré par sa déclaration du 9 août 1945 ; de la déclaration de guerre du Gouvernement soviétique au Japon en date du 9 août 1945, ainsi que des clauses par lesquelles, en date du 14 août 1945, le Gouvernement japonais a accepté les termes de la reddition fixés par les Alliés. Le Gouvernement des États-Unis déclare qu'en vertu des engagements précités, le Gouvernement soviétique a solennellement garanti qu'aucun territoire ne serait retiré au Japon, sauf par le moyen diplomatique d'un traité de paix avec toutes les Puissances alliées, que le Gouvernement soviétique ne convoitait aucun bénéfice et n'avait aucune pensée d'expansion territoriale et qu'il ne revendiquerait et n'enlèverait au Japon aucun territoire dont ce dernier ne se serait pas emparé par violence ou cupidité.

Le Gouvernement des États-Unis déclare en outre qu'indépendamment des droits, s'il en existe, que le Gouvernement soviétique pourrait revendiquer à l'égard des îles Kouriles, il ne pouvait et ne peut, en vertu des accords de Yalta du 11 février 1945 ou autrement, faire valoir aucune prétention sur les îles Habomai, y compris l'île de Yuri et de Shikotan et leurs eaux territoriales, ainsi que sur la région dans laquelle ont été commis, par le Gouvernement soviétique, les actes dommageables du 7 octobre 1952 décrits précédemment ; mais ce Gouvernement avait l'obligation positive de ne pas attaquer, gêner ou empêcher l'accomplissement des tâches conférées au Gouvernement des États-Unis par le traité de paix avec le Japon et le traité de sécurité, ainsi que l'accord administratif y afférent, et il est responsable en droit vis-à-vis des États-Unis aussi bien que du Japon du fait de ne pas s'être conformé à cette obligation.

Le Gouvernement des États-Unis n'estime pas nécessaire de s'étendre actuellement sur les divers points à l'égard desquels le Gouvernement soviétique a, en outre, manqué sans scrupules aux diverses obligations qu'il a assumées au cours des entretiens entre les chefs d'État à la conférence de Yalta et qui se reflètent dans l'accord de Yalta et, en particulier, dans les clauses tant expresse qu'implicites relatives à l'alliance du Gouvernement soviétique avec les Puissances alliées dans la guerre contre le Japon, à son adhésion aux clauses de la capitulation formulées par les alliées, à la nature de sa participation à l'occupation du Japon après la capitulation, et à son adhésion au traité de paix définitif ; il ne veut pas davantage s'étendre sur le fait qu'en raison de sa conduite répréhensible à ces différents égards, le Gouvernement soviétique aurait, de toute façon, perdu tout droit à un agrandissement territorial aux dépens du Japon et du peuple japonais.

4. The United States further declares that the unilateral seizure and continued occupation and exercise of sovereignty over the Habomai Islands and the area adjacent thereto by the Soviet forces, and the actions of October 7, 1952, described above, were and have been carried out by the Soviet Government with the purpose and effect of harrying the Japanese people ; of hampering their opportunities to make a living from their traditional fisheries in the sea as has been their ancient and inalienable right ; of preventing normal commerce with and within Japan ; of hampering domestic police activities necessary for the exercise of full responsibility and sovereignty over the islands of Japan by the Japanese Government as well as the defense thereof with the assistance of the United States Government ; and of intimidating the Government and people of Japan. Neither the United States Government nor any authorized representative thereto, in the Yalta Agreement or otherwise, has even consented directly or indirectly to this immoral and unlawful deprivation of the Japanese people by a foreign power.

5. The United States Government further declares that nothing in the Treaty of Peace, the Yalta Agreement of February 11, 1945, or any other valid international act, document or disposition, provided any justification for the actions taken by the Soviet Government with respect to the B-29 aircraft described above, including the refusal of the Soviet Government to provide the United States with true information concerning the incident and the fate of the crew, as described above.

V

The United States has suffered the following items of damage in direct consequence of the foregoing illegal acts and violations of duty for which the Soviet Government is responsible, and the United States Government demands that the Soviet Government pay to it the following sums on account thereof :

1. The United States Air Force airplane B-29, No. 44-61815, and its contents at the time of destruction on October 7, 1952, valued in total at \$919,984.01.

2. Damages to the United States by the willful and unlawful conduct of the Soviet Government, \$300,311.

3. Damages to the next of kin, nationals of the United States, for the deaths of the crew members resulting from the willful and unlawful conduct of the Soviet Government or for the willful and unlawful withholding by the Soviet Government of such members of the crew as survived, \$400,000.

TOTAL \$1,620,295.01.

4. Les États-Unis déclarent en outre que l'appropriation unilatérale et l'occupation ininterrompue des îles Habomai et de la région limitrophe par les forces soviétiques, ainsi que le fait d'y avoir exercé leur souveraineté, ainsi que les actes du 7 octobre 1952 décrits précédemment, ont été exécutés par le Gouvernement soviétique dans le but et aux fins de harceler le peuple japonais ; de l'empêcher de tirer sa subsistance de ses pêcheries maritimes traditionnelles selon un droit ancien et inaliénable ; d'empêcher le commerce normal avec le Japon et à l'intérieur du Japon ; d'entraver les activités de police intérieures nécessaires à l'exercice par le Gouvernement japonais de l'entière responsabilité et de la pleine souveraineté à l'égard des îles du Japon, ainsi que leur défense avec l'assistance du Gouvernement des États-Unis ; et d'intimider le Gouvernement et le peuple japonais. Ni le Gouvernement des États-Unis ni aucun de ses représentants autorisés à l'accord de Yalta ou ailleurs, n'a jamais consenti, directement ou indirectement, à ce dépouillement immoral et illégal du peuple japonais par une puissance étrangère.

5. Le Gouvernement des États-Unis déclare en outre que le traité de paix, l'accord de Yalta du 11 février 1945 ni aucun autre acte, document ou arrangement international valable ne contiennent aucune clause permettant de justifier les actes précités du Gouvernement soviétique à l'égard de l'avion B-29, y compris le refus du Gouvernement soviétique de fournir aux États-Unis des renseignements exacts concernant l'incident et le sort de l'équipage, ainsi qu'il a été dit précédemment.

V

Les États-Unis ont subi les dommages suivants en raison directe des actes et manquements illégaux précités qui engagent la responsabilité du Gouvernement soviétique et le Gouvernement des États-Unis demande que le Gouvernement soviétique lui verse, à raison de ces dommages, les sommes énumérées ci-après :

1. L'avion B-29, n° 44-61815, appartenant aux forces aériennes des États-Unis, ainsi que son contenu au moment de sa destruction le 7 octobre 1952, évalué au total de \$ 919.984,01.

2. Dommages à accorder aux États-Unis à raison de la conduite illégale délibérée du Gouvernement soviétique, \$ 300.311.

3. Dommages à attribuer aux proches, ressortissants des États-Unis, à raison du décès de membres de l'équipage causé par la conduite illégale délibérée du Gouvernement soviétique, ou à raison de la détention illégale délibérée par le Gouvernement soviétique des membres survivants de l'équipage, \$ 400.000.

TOTAL \$ 1.620.295,01.

The United States Government declares that its demand for compensation on account of the members of the crew who survived does not imply the acquiescence of the United States Government in the withholding of those crew members from return to the United States Government, or the suppression by the Soviet Government of information regarding their whereabouts or welfare or the making of false statements by the Soviet Government with respect thereto; and the United States takes this opportunity again to demand that the Soviet Government forthwith provide the information in this regard which has been requested by the United States Government, and make provision for the prompt return of any crew members whom it may still be holding or of whose whereabouts it is informed, and in the interim to provide them with the maximum degree of care and comfort and facilitate access to them by appropriate representatives of the United States Government. The United States Government further reserves the right to make additional demand upon the Soviet Government for amends and other actions on account of its conduct on or since October 7, 1952, with respect to such survivors.

Furthermore, the United States has not included in its demand for damages, specified above, any sum on account of the items of intangible injury deliberately and intentionally caused to the United States Government and the American people, and to the Government of Japan and the Japanese people, by the wrongful actions of the Soviet Government. The United States Government in this regard has determined to defer to a future date the formulation of the kind and measure of redress or other action which the Soviet Government should take which would be appropriate in international law and practice to confirm the illegality of the actions directed by the Soviet Government against the United States Government and the American people, and to defer to the Government of Japan the matter of the liability of the Soviet Government for actions directed by the Soviet Government against the Government of Japan and the Japanese people.

The Government of the United States calls upon the Union of Soviet Socialist Republics promptly to make its detailed answer to the allegations and demands made in this communication. Should the Soviet Government in its answer acknowledge its indebtedness to the United States on account of the foregoing and agree to pay the damages suffered and to comply with the demands as above set forth, the United States Government is prepared, if requested, to present detailed evidence in support of its calculations of damages suffered and alleged. If, however, the Soviet Government contests liability, it is requested so to state in its answer. In the latter event, the Soviet Government is hereby notified that the United States Government deems an international dispute to exist falling within the competence of

Le Gouvernement des États-Unis déclare que sa demande d'indemnité relative aux membres survivants de l'équipage n'implique pas que le Gouvernement des États-Unis consente à ce que lesdits membres de l'équipage ne lui soient pas renvoyés, ou que le Gouvernement soviétique supprime les renseignements concernant leur état de santé ou le lieu où ils se trouvent, ou fasse des déclarations inexactes à cet égard ; et les États-Unis saisissent cette nouvelle occasion pour demander au Gouvernement soviétique de fournir immédiatement les renseignements que lui a demandés le Gouvernement des États-Unis à ce sujet et de prendre les dispositions pour assurer le prompt retour de ceux des membres de l'équipage qu'il détient encore et dont il connaît le lieu de résidence et, entre-temps, de leur accorder le maximum de soins et de confort et de permettre aux représentants qualifiés du Gouvernement des États-Unis de prendre contact avec eux. Le Gouvernement des États-Unis se réserve, en outre, le droit de présenter au Gouvernement soviétique une demande additionnelle concernant les dommages ainsi que toutes autres réclamations en raison de sa conduite, le 7 octobre 1952 et depuis cette date, en ce qui concerne les survivants.

En outre, les États-Unis n'ont inclus dans leur demande d'indemnité, exposée ci-dessus, aucune somme du chef de dommages intangibles délibérément et intentionnellement causés au Gouvernement des États-Unis et au peuple américain, ainsi qu'au Gouvernement du Japon et au peuple japonais, par les actes préjudiciables du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement des États-Unis a décidé à ce sujet de remettre à une date ultérieure la formulation de la nature et de l'étendue des réparations ou autres mesures que le Gouvernement soviétique devrait prendre et qui, selon le droit international et la pratique, seraient appropriées pour marquer l'illégalité des actes du Gouvernement soviétique dirigés contre le Gouvernement des États-Unis et le peuple américain, et de laisser au Gouvernement du Japon la question de responsabilité du Gouvernement soviétique à raison des actes de ce Gouvernement dirigés contre le Gouvernement du Japon et le peuple japonais.

Le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à fournir promptement une réponse détaillée aux allégations et demandes contenues dans la présente lettre. Si, dans sa réponse, le Gouvernement soviétique reconnaît la dette contractée par lui envers le Gouvernement des États-Unis à raison de ce qui précède, et s'il accepte de verser les sommes correspondant aux dommages subis et à se conformer aux demandes énoncées ci-dessus, le Gouvernement des États-Unis est prêt, si la demande lui en est faite, à fournir des preuves détaillées à l'appui de son calcul des dommages subis et invoqués par lui. Si, toutefois, le Gouvernement soviétique nie sa responsabilité, il est invité à le dire dans sa réponse. Dans cette éventualité, le Gouvernement soviétique est informé par la présente que le Gouverne-

the International Court of Justice and that the United States Government proposes that that dispute be presented for hearing and decision in the International Court of Justice. Since it appears that the Soviet Government has thus far not filed with that Court any declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, the United States Government invites the Soviet Government to file an appropriate declaration with the Court, or to enter into a Special Agreement, by which the Court may be empowered in accordance with its Statute and Rules to determine the issues of fact and law which have been set forth herein; and the Soviet Government is requested to inform the United States Government in its reply to the present note of its intentions with respect to such a declaration or Special Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency
Vyacheslav M. Molotov,
Minister for Foreign Affairs,
Moscow.

ment des États-Unis considère qu'il existe un différend international relevant de la juridiction de la Cour internationale de Justice et que le Gouvernement des États-Unis propose que ce différend soit soumis à l'examen et à la décision de la Cour internationale de Justice. Comme le Gouvernement soviétique n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement soviétique à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note ; le Gouvernement soviétique est invité à faire connaître au Gouvernement des États-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis.

Veillez agréer, etc.

Son Excellence
Vyacheslav M. Molotov,
Ministre des Affaires étrangères,
Moscou.

Annex (2)

[Translation from Russian]

TEXT OF SOVIET NOTE OF DECEMBER 30, 1954,
TO THE UNITED STATES

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
USSR

No. 114/OSA.

In connection with the note of the Government of the United States of America No. 270 of September 25 of this year the Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers it necessary to state the following:

Having examined the aforementioned note of the Government of the United States of America concerning the incident, which took place in connection with the violation of the State boundary of the USSR by an American B-29 bomber in the region of the island of Yuri on October 7, 1952, the Soviet Government notes that this note contains essentially nothing new relating to the above-mentioned incident in comparison with that which the Government of the USA earlier reported on this question. In the note of the Government of the USA a version of the mentioned incident which is contrary to fact is again repeated, unsubstantiated suppositions relative to the fate of members of the crew of the aforementioned American airplane are stated, and also certain questions unrelated to the given affair are raised.

The Soviet Government in its notes of October 12 and November 24, 1952, has already set forth on the basis of factual data the circumstances relating to the violation of the Soviet State boundary by an American military airplane. Information, supplementary hereto, in relation to the above-mentioned incident, is also contained in an extract appended to this note from a report of the circumstances of the violation of the State boundary of the USSR in the region of the island of Yuri on October 7, 1952, by an American B-29 airplane.

The circumstances of this incident set forth in the mentioned notes of the Soviet Government and also in the above-mentioned Report show that the American airplane on October 7, 1952, violated the State boundary of the USSR in the region of the island of Yuri and opened unprovoked fire on Soviet fighters guarding the State boundary of the USSR.

Annexe (2)

[Original russe]

[Traduction de l'anglais]

TEXTE DE LA NOTE SOVIÉTIQUE AUX ÉTATS-UNIS EN
DATE DU 30 DÉCEMBRE 1954MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
U. R. S. S.

N° 114/OSA.

En ce qui concerne la note n° 270 du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 25 septembre de l'année en cours, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

Après avoir examiné la note précitée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au sujet de l'incident qui s'est déroulé à la suite de la violation de la frontière d'État de l'U. R. S. S. par un bombardier américain B-29 dans la région de l'île de Yuri, à la date du 7 octobre 1952, le Gouvernement soviétique constate que cette note, comparée à celle dans laquelle le Gouvernement des États-Unis a déjà relaté cet incident, ne contient aucun élément essentiellement nouveau. Dans sa note, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique répète une version de l'incident mentionné qui est contraire aux faits, formule des suppositions non fondées quant au sort des membres de l'équipage de l'avion américain précité et soulève, en outre, certaines questions qui n'ont aucun rapport avec le cas d'espèce.

Dans ses notes du 12 octobre et du 24 novembre 1952, le Gouvernement soviétique, se fondant sur des éléments de fait, a déjà exposé les circonstances relatives à la violation de la frontière d'État soviétique par un avion militaire américain. Des renseignements supplémentaires, relatifs à l'incident précité, sont également contenus dans le passage joint en annexe à la présente note et extrait d'un rapport sur les circonstances dans lesquelles, le 7 octobre 1952, un avion américain B-29 a violé la frontière d'État de l'U. R. S. S. dans la région de l'île de Yuri.

Les circonstances de cet incident, qui ont été exposées dans les notes précitées du Gouvernement soviétique ainsi que dans le rapport qui vient d'être mentionné, indiquent que, le 7 octobre 1952, l'avion américain a violé la frontière d'État de l'U. R. S. S. dans la région de l'île de Yuri et, sans y être provoqué, a ouvert le feu sur les chasseurs soviétiques chargés de surveiller la frontière d'État de l'U. R. S. S.

The Soviet Government in a note of November 24, 1952, has already reported that it does not dispose of information of the further fate of the American B-29 bomber and its crew.

On the question touched upon in the note of the Government of the USA of State sovereignty over the South Kurile islands the position of the Soviet Union has been set forth in the notes of the Soviet Government to the Government of the USA of November 24, 1952, and December 11, 1954.

Since it has been precisely established that the American military airplane violated the boundary of the USSR and without any reasons opened fire on the Soviet fighters the responsibility for the incident which took place and its consequences lies entirely on the American side. Under these conditions the Soviet Government cannot take into consideration the pretension contained in the note of the Government of the USA of September 25 of this year and considers without any foundation the proposal of the Government of the USA for submitting this matter for consideration by the International Court.

With regard to the attempts of the Government of the USA to use the incident of October 7, 1952, in order to present in a false light the position of the Soviet Union with respect to Japan and the Japanese people, the Soviet Government considers it necessary to note that the attitude of the Soviet Union toward Japan and the Japanese people is well known.

The position of the Soviet Union, in particular, found its reflection in the Joint Declaration of the Government of the USSR and the Government of the CPR concerning relations with Japan of October 12, 1954. In this Declaration it was noted that although nine years have passed since the end of the war, Japan has not received independence and continues to remain in the position of a semi-occupied country. The territory of Japan is covered with numerous American military bases, the industry and finances of Japan are dependent upon American military orders, its foreign trade is under the control of the United States of America. All this causes the difficult economic position in which Japan continues to find itself.

In the aforementioned Declaration the Soviet Union expressed sympathy for Japan and the Japanese people, which has found itself in a difficult position as a consequence of the San Francisco treaty imposed upon it by the United States and of other agreements, and stated its readiness to undertake steps for the purpose of normalizing its relations with Japan. The Soviet Union noted in addition that Japan will meet with full support in its effort to establish political and economic relations with it, just as all steps

Le Gouvernement soviétique a déjà déclaré, par note du 24 novembre 1952, qu'il ne possédait pas de renseignements sur le sort ultérieur du bombardier américain B-29 et de son équipage.

En ce qui concerne la question de la souveraineté sur les îles Kouriles du sud, qui a été abordée dans la note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le point de vue de l'Union soviétique a été exposé dans les notes que le Gouvernement soviétique a adressées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les 24 novembre 1952 et 11 décembre 1954.

Étant donné qu'il a été établi avec précision que l'avion militaire américain a violé la frontière de l'U. R. S. S. et, sans aucun motif, a ouvert le feu sur des chasseurs soviétiques, la responsabilité de l'incident et de ses conséquences incombe entièrement à l'Amérique.

Dans ces conditions, le Gouvernement soviétique ne peut prendre en considération la prétention contenue dans la note des États-Unis d'Amérique, en date du 25 septembre de l'année en cours, et considère comme dénuée de tout fondement la proposition des États-Unis en vue de soumettre cette affaire à l'examen de la Cour internationale.

En ce qui concerne les tentatives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour utiliser l'incident du 7 octobre 1952 dans le but de présenter sous un faux jour l'attitude de l'Union soviétique à l'égard du Japon et du peuple japonais, le Gouvernement soviétique estime nécessaire de noter que l'attitude de l'Union soviétique à l'égard du Japon et du peuple japonais est bien connue.

L'attitude de l'Union soviétique se reflète notamment dans la déclaration commune du Gouvernement de l'U. R. S. S. et du Gouvernement de la R. P. C., en date du 12 octobre 1954, concernant les relations avec le Japon. Dans cette déclaration, il est constaté que, malgré les neuf années qui se sont écoulées depuis la fin de la guerre, le Japon n'a pas recouvré son indépendance et continue à se trouver dans un état de semi-occupation.

Le territoire du Japon est couvert de nombreuses bases américaines, les industries et les finances du Japon dépendent des commandes militaires américaines, son commerce extérieur est sous le contrôle des États-Unis d'Amérique. Tout cela est cause de la situation économique difficile dans laquelle le Japon se trouve toujours.

Dans la déclaration précitée, l'Union soviétique a exprimé sa sympathie à l'égard du Japon et du peuple japonais qui se trouve dans une situation difficile par suite du traité de San-Francisco imposé par les États-Unis, ainsi que d'autres accords, et elle s'est déclarée prête à prendre les mesures nécessaires à l'établissement de relations normales avec le Japon. L'Union soviétique a noté en outre que les efforts du Japon en vue d'établir avec elle des relations politiques et économiques trouveront son plein appui, de même

on her side directed toward insuring the conditions for its peaceful and independent development will meet with full support.

Moscow, December 30, 1954.

[Seal of the Ministry of
Foreign Affairs USSR.]

que les mesures que le Japon prendra en vue d'assurer les conditions nécessaires à son développement pacifique et à son indépendance.

Moscou, 30 décembre 1954.

[Sceau du ministère des Affaires
étrangères de l'U. R. S. S.]

Appendix to the Soviet Note of 30 XII 54

EXTRACT FROM REPORT OF MAJOR GENERAL OF AVIATION MAKHUN TO THE COMMAND OF AIR FORCES OF OCTOBER 26, 1952, ON THE QUESTION OF THE VIOLATION OF THE STATE BOUNDARY OF THE USSR IN THE REGION OF THE SOUTHERN PART OF THE KURILE ISLANDS ON OCTOBER 7, 1952, BY AN AMERICAN TYPE B-29 MILITARY AIRPLANE

The investigation was conducted by means of a thorough study of official documents, journal entries of radar stations and duty personnel at the airfield, the obtaining of written explanations of members of the border troops and fliers and also personal interrogation of eye witnesses and radar personnel and fliers who took part in observing the flight of the violator-airplane over our territory and in warning it of this.

The investigation established :

On October 7, 1952, at 14 hours 31 minutes Khabarovsk time an airplane of unidentified nationality which on a course of 40-45 degrees was flying in the direction of the southern part of the island of Tanfilev was detected in the immediate vicinity of our State boundary by radar installations. Continuing its flight on this course, the foreign airplane at 14 hours 33 minutes having violated the State boundary, entered the air space over the territorial waters of the USSR and, approaching the southern coast of the island of Tanfilev, turned and flew on a course to the northwest over the island of Tanfilev. Reaching the northwest end of the island of Tanfilev the violator-airplane, evidently, after having reconnoitered it, at 14 hours 35 minutes turned and went on a course of 285 degrees, and after two minutes departed from the air space of the USSR. Thus the violator-airplane in this case was over Soviet territory for four to five minutes.

To all appearances, not having carefully enough examined the island of Tanfilev, this same violator-airplane at 15 hours 20 minutes violated a second time the Soviet State boundary on a course of 40-45 degrees and, reaching the point latitude 43° 24' longitude 145° 56', turned to the northwest, passed over the southwestern part of the island of Tanfilev and at 15 hours 23 minutes left the air space of the Soviet Union.

On its second violation of the State boundary of the Soviet Union the violator-airplane was over Soviet territory for another three-four minutes.

Having remained several minutes outside the air space of the Soviet Union, the violator-airplane at 15 hours 27 minutes Khaba-

Appendice à la note soviétique du 30 XII 54

EXTRAIT DU RAPPORT EN DATE DU 26 OCTOBRE 1952,
PRÉSENTÉ PAR LE MAJOR D'AVIATION MAKHUN AU
COMMANDEMENT DES FORCES AÉRIENNES, RELATIVE-
MENT A LA VIOLATION DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT DE
L'U. R. S. S. DANS LA RÉGION SUD DES ÎLES KOURILES,
PAR UN AVION MILITAIRE AMÉRICAIN DU TYPE B-29,
LE 7 OCTOBRE 1952

L'enquête a été conduite en se fondant sur une étude approfondie des documents officiels, des inscriptions au journal des stations de radar et du personnel de service à l'aérodrome, des renseignements écrits fournis par les soldats et aviateurs chargés de surveiller la frontière, ainsi que sur l'interrogatoire de témoins oculaires, du personnel de radar et des aviateurs qui avaient observé le vol de l'avion intrus au-dessus de notre territoire et lui avaient donné des avertissements à ce sujet.

L'enquête a établi ce qui suit :

Le 7 octobre 1952, à 14 heures 31 minutes, heure de Khabarovsk, les installations de radar détectèrent, dans le voisinage immédiat de notre frontière d'État, un avion de nationalité non identifiée qui, suivant une trajectoire de 40 à 45 degrés, volait en direction de la partie sud de l'île de Tanfilev. Poursuivant son vol suivant ce même cap, après avoir violé la frontière d'État à 14 heures 33 minutes, l'avion étranger pénétra dans l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de l'U. R. S. S. et, à l'approche de la côte sud de l'île de Tanfilev, vira et mit le cap en direction du nord-ouest, survolant l'île de Tanfilev. Arrivé à l'extrémité nord-ouest de l'île de Tanfilev, l'avion intrus, de toute évidence après avoir effectué une reconnaissance, vira à 14 heures 35 minutes selon un angle de 285 degrés et, deux minutes plus tard, quittait l'espace aérien de l'U. R. S. S. Dans ce cas, l'avion intrus était donc resté au-dessus du territoire soviétique pendant quatre à cinq minutes.

A 15 heures 20 minutes, le même avion qui, selon toute apparence, n'avait pas examiné avec suffisamment de soin l'île de Tanfilev, viola une seconde fois la frontière d'État soviétique selon une trajectoire de 40 à 45 degrés et, arrivé au point 43° 24' de latitude par 145° 56' de longitude, vira vers le nord-ouest, survola la partie sud-ouest de l'île de Tanfilev et quitta l'espace aérien de l'Union soviétique à 15 heures 23 minutes.

A la suite de cette deuxième violation de la frontière d'État de l'Union soviétique, l'avion survola le territoire soviétique pendant trois ou quatre autres minutes.

Après s'être maintenu quelques instants en dehors de l'espace aérien de l'Union soviétique, suivant une trajectoire de 90-100

rovsk time at the point latitude $43^{\circ} 18'$ longitude $145^{\circ} 59'$ on a course 90-100 degrees for a third time violated the Soviet boundary and after crossing the State boundary the violator-airplane went in the direction of the islands of Yuri, Zeleny, Shikotan, apparently with the same reconnaissance purpose with respect to these Soviet islands.

After the first violation of the State boundary the aviation command, guided by the Instruction for the defense of the State air boundaries of the USSR, sent up a pair of fighters. The airborne fighters, having gained altitude over the airfield, headed toward the region of the island of Yuri.

Taking a direct course toward the region of the island of Yuri, the pair of Soviet fighters at 15 hours 29 minutes detected south of the island of Demin at an altitude of 5,000 meters a four-engine bomber of the B-29 type of a dark green color with American identification marks.

After detecting the violator-airplane, which turned out to be an American bomber of the B-29 type, the Soviet fighters began to approach it for the purpose of warning it that it was over Soviet territory.

During the approach the American B-29 bomber from a distance of approximately 1,000 meters opened fire on the Soviet fighters, one of the bursts passed near the left wing of the lead fighter-airplane. Despite the fact that the American aircraft had opened fire, the Soviet fliers, without opening fire, continued the approach in order to warn the violator-airplane that it was over our territory. While the Soviet fighters were continuing the approach without opening fire, the American bomber for a second time opened fire on them.

The Soviet fighters, in view of the unsuccessful attempt to approach and warn the violator-airplane by maneuvers that it was over Soviet territory, were forced in answer to the manifestly hostile act by the American bomber to open answering fire, after which the violator-airplane turned and with loss of altitude went off into the direction of the sea at great speed.

In view of the small amount of fuel which our fighters had left they took a course to their airfield after the encounter with the mentioned American airplane. During the entire time of flight, including the encounter with the American bomber, our fighters did not leave the limits of the air space of the Soviet Union.

The weather in the region of the violation of the Soviet boundary during the period from 14 to 16 hours Khabarovsk time on October 7, 1952, was slightly cloudy with haze and visibility of 8-10 kilometers.

degrés, l'avion intrus viola une troisième fois la frontière soviétique à 15 heures 27 minutes, heure de Khabarovsk, au point 43° 18' de latitude par 145° 59' de longitude et, après avoir franchi la frontière d'État, l'avion intrus se dirigea vers les îles de Yuri, de Zeleny et de Shikotan, apparemment dans le même but, c'est-à-dire d'effectuer un vol de reconnaissance au-dessus de ces îles soviétiques.

Après la première violation de la frontière d'État et conformément aux instructions relatives à la défense des frontières d'État aériennes de l'U. R. S. S., le commandement aérien donna l'ordre à deux chasseurs de prendre leur vol. Les deux chasseurs, après avoir pris de l'altitude au-dessus de l'aérodrome, mirent le cap sur la région de l'île de Yuri.

Volant en ligne droite en direction de la région de l'île de Yuri, à 15 heures 29 minutes les deux chasseurs soviétiques détectèrent au sud de l'île de Demin, à une altitude de 5.000 mètres, un bombardier quadrimoteur du type B-29 de couleur vert foncé et portant une marque d'identification américaine.

Après avoir détecté l'avion intrus, qui s'avéra être un bombardier américain du type B-29, les chasseurs soviétiques commencèrent à s'en rapprocher afin de l'avertir qu'il se trouvait au-dessus du territoire soviétique.

Alors que s'effectuait l'approche, le bombardier américain B-29 ouvrit le feu sur les chasseurs soviétiques à une distance d'environ 1.000 mètres et l'une des rafales passa près de l'aile gauche de l'avion de tête. Bien que l'avion américain eût ouvert le feu, les aviateurs soviétiques, sans ouvrir le feu à leur tour, continuèrent à se rapprocher afin de faire savoir à l'avion intrus qu'il se trouvait au-dessus de notre territoire. Alors que les chasseurs soviétiques continuaient à s'approcher, sans ouvrir le feu, le bombardier américain ouvrit une deuxième fois le feu contre eux.

Étant donné l'insuccès de leurs efforts en vue de se rapprocher de l'avion intrus et de l'avertir par signaux qu'il se trouvait au-dessus du territoire soviétique, les chasseurs soviétiques furent contraints d'ouvrir un tir défensif pour répondre à l'acte manifestement hostile du bombardier américain, après quoi l'avion intrus vira et se dirigea vers la mer à grande vitesse, tout en perdant de l'altitude.

En raison de la faible quantité de carburant qui leur restait après leur rencontre avec l'avion américain précité, nos chasseurs se dirigèrent vers leur aérodrome. Nos chasseurs n'ont pas quitté l'espace aérien de l'Union soviétique pendant toute la durée de leur vol, y compris au moment de leur rencontre avec le bombardier américain.

Le 7 octobre 1952, entre 14 heures et 16 heures, heure de Khabarovsk, le temps, dans la région où fut violée la frontière soviétique, était légèrement couvert avec brume et une visibilité de 8 à 10 kilomètres.

CONCLUSIONS

On October 7, 1952, an American four-engine bomber of the B-29 type from 14 hours 31 minutes until 15 hours 30 minutes Khabarovsk time conducted flights obviously for reconnaissance purposes and during the first violation of the State boundary of the USSR in the period from 14 hours 33 minutes to 14 hours 37 minutes a reconnaissance of the island of Tanfilev was conducted by it, during the second violation in the period from 15 hours 20 minutes to 15 hours 23 minutes the results of the first reconnaissance flight over the southwestern part of the island of Tanfilev were verified by it.

Having fulfilled, apparently, the first part of its task for the reconnaissance of the island of Tanfilev the American B-29 airplane for a third time violated the State boundary at 15 hours 27 minutes and maintained a course toward the Soviet islands of Yuri, Zeleny, and Shikotan evidently for the fulfillment of the second part of its task, that is for the reconnaissance of these islands.

Thus all three violations of the State boundary of the Soviet Union by the American military airplane were premeditated and were conducted with obviously hostile purposes.

The Soviet fighters, sent to the region of the island of Yuri with the aim of warning the violator-airplane of its presence over Soviet territory, acted in precise conformity with the instruction for the defense of the State boundary of the Soviet Union, took all necessary measures, risking life, in order to warn the violator by maneuvers without opening fire. However, in view of the manifestation by the violator-airplane of obviously hostile acts, after it opened fire for a second time the Soviet fighters were compelled to give answering fire with the aim of forcing it to quit the air space of the USSR.

CONCLUSIONS

Le 7 octobre 1952, de 14 heures 31 minutes à 15 heures 30 minutes, heure de Khabarovsk, un bombardier quadrimoteur américain du type B-29 procéda de toute évidence à des vols de reconnaissance. Au cours de la première violation de la frontière d'État de l'U. R. S. S., il opéra une reconnaissance de l'île Tanfilev, de 14 heures 33 minutes à 14 heures 37 minutes. Au cours de la deuxième violation, de 15 heures 20 minutes à 15 heures 23 minutes, il vérifia les résultats de son premier vol de reconnaissance au-dessus de la partie sud-ouest de l'île de Tanfilev.

Ayant apparemment rempli la première partie de sa mission, qui consistait à reconnaître l'île de Tanfilev, l'avion américain B-29 viola une troisième fois la frontière d'État à 15 heures 27 minutes et mit le cap sur les îles soviétiques de Yuri, Zeleny et Shikotan, de toute évidence pour accomplir la deuxième partie de sa mission, c'est-à-dire la reconnaissance de ces îles.

Les trois violations de la frontière d'État de l'Union soviétique, commises par l'avion militaire américain, étaient donc préméditées et furent effectuées dans un but visiblement hostile.

Les chasseurs soviétiques envoyés dans la région de l'île de Yuri afin d'y avertir l'avion intrus qu'il se trouvait au-dessus du territoire soviétique, se sont méticuleusement conformés aux instructions relatives à la défense de la frontière d'État de l'Union soviétique, ont pris toutes les mesures nécessaires, au péril de leur vie, pour avertir l'intrus par signaux et sans ouvrir le feu. Toutefois, en raison des actes nettement hostiles de l'avion intrus, et après que celui-ci eut ouvert le feu pour la seconde fois, les chasseurs soviétiques furent obligés d'ouvrir un tir de riposte, afin de le contraindre à quitter l'espace aérien de l'U. R. S. S.
